

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(87^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 29 Novembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUVÈRE

1. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6470).
2. — **Accord franco-marocain en matière de marine marchande.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 6470).

Article unique. — Adoption (p. 6470).
3. — **Convention franco-suédoise d'assistance administrative mutuelle en matière douanière.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 6470).

Article unique. — Adoption (p. 6470).
4. — **Convention relative aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 6470).

Article unique. — Adoption (p. 6470).
5. — **Convention franco-tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 6470).

Article unique. — Adoption (p. 6470).
6. — **Accord franco-portugais concernant les Açores.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 6470).

Article unique. — Adoption (p. 6470).

7. — **Organisation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquel.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6471).

M. René Rouquet, rapporteur de la commission des lois.

Exception d'irrecevabilité de M. Didier Julia : MM. Didier Julia, Hory. — Rejet par scrutin.

MM. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, Didier Julia.

Discussion générale : MM. Esdras, le secrétaire d'Etat.

Interruption de la discussion (p. 6484).

MM. le président, Albert Pen.

8. — **Rappels au règlement** (p. 6484).

MM. Clément, le président, Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Emmanuel Auberl, Foyer, Gaudin.

Suspension et reprise de la séance (p. 6486).

MM. Clément, le garde des sceaux.

9. — Réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. —
Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6486).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
M. Ferni, président de la commission des lois.

10. — Demande de votes sans débat (p. 6490).

11. — Ordre du jour (p. 6490).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 29 novembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

— la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui débutera le jeudi 29 novembre à quinze heures, sera interrompue vers dix-sept heures trente, à la demande de la commission, afin de permettre l'examen du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La discussion sur Saint-Pierre-et-Miquelon sera reprise à la suite.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

**ACCORD FRANCO-MAROCAIN DE COOPERATION
EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE**

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n°s 2388, 2434).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 5 novembre 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

**CONVENTION FRANCO-SUEDOISE
D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
EN MATIERE DOUANIÈRE**

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (n°s 2135, 2438).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, signée à Stockholm le 27 octobre 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

**CONVENTION RELATIVE AUX CONTRATS
D'INTERMEDIAIRES ET A LA REPRESENTATION**

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation (n°s 2353, 2435).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, faite à La Haye le 14 mars 1978 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

**CONVENTION FRANCO-TCHÉCOSLOVAQUE
RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une annexe) (n°s 2354, 2441).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une annexe) (ensemble une annexe), signée à Paris le 10 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

**ACCORD FRANCO-PORTUGAIS
CONCERNANT LES AÇORES**

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification d'un accord du 3 avril 1984 entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores (n°s 2355, 2436).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores, ensemble quatre annexes et leurs deux additifs, signé à Lisbonne le 3 avril 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ORGANISATION DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2322, 2445).

La parole est à M. René Rouquet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Rouquet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, depuis près d'un siècle et demi, le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon a connu d'assez nombreuses vicissitudes, oscillant entre un régime autoritaire dans lequel un gouverneur, assisté seulement d'un conseil consultatif, détenait l'essentiel des pouvoirs, et un système plus souple faisant une place à un conseil délibérant. La dernière modification importante intervenue dans ce domaine remonte à la loi du 19 juillet 1976, qui a fait passer l'archipel du statut de territoire à celui de département d'outre-mer. L'intention était alors de consacrer l'intégration de Saint-Pierre-et-Miquelon dans notre ensemble institutionnel. La départementalisation ainsi réalisée n'a malheureusement pas résisté bien longtemps à l'épreuve des faits et le statut de 1976 s'avère aujourd'hui tout à fait inadapté. Il pourrait en effet conduire, d'une part, à une intégration sans nuance dans la C. E. E. de la collectivité territoriale, qui serait de la sorte menacée d'asphyxie ; il ne permet pas, d'autre part, d'adapter le droit commun de la décentralisation, comme il conviendrait pour prendre parfaitement en compte les spécificités de l'archipel.

Pour ces raisons, le projet de loi qui nous est soumis tend à substituer à l'actuel département d'outre-mer une collectivité territoriale, transformation dont la mise en œuvre devrait permettre de résoudre les deux séries de difficultés qui viennent d'être évoquées.

Il faut en effet tirer les conséquences de la départementalisation, dont l'inconvénient majeur est de faire obstacle à ce que les caractéristiques particulières de Saint-Pierre-et-Miquelon soient convenablement prises en compte dans l'organisation de son régime institutionnel. Cette exigence serait en revanche satisfaite par la mise en place du nouveau statut proposé par le texte qui comporte toutes les garanties souhaitables à cet égard.

Certains avaient pourtant pressenti dès l'origine que le statut de département d'outre-mer ne permettrait pas de prendre convenablement en compte les spécificités de l'archipel. C'est ainsi que, quelques jours avant le passage du texte devant le Parlement, le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon avait manifesté son hostilité au projet de loi. Cette décision — il faut le souligner — avait été prise à l'unanimité. Sensibles à cette prise de position des élus les plus directement intéressés, les membres du groupe socialiste à l'Assemblée nationale s'étaient opposés au texte et avaient même utilisé la procédure de la question préalable pour en demander le rejet.

La réforme de 1976, apparemment repoussée par nombre d'intéressés, n'a pas résisté à l'épreuve des faits. Son inadéquation est apparue tant vis-à-vis de l'étranger qu'au plan interne.

L'application de l'article 227 du traité de Rome à l'archipel, juridiquement incontestable dans la mesure où il s'agit d'un département d'outre-mer, aurait en effet entraîné des conséquences graves et notamment une forte augmentation des prix et la suppression des recettes douanières. Aussi les dispositions du traité de Rome relatives aux départements français d'outre-mer n'ont pu être appliquées à Saint-Pierre-et-Miquelon, malgré les observations adressées à la France par la commission de la C. E. E. Cet état de fait n'a pu subsister que parce que le Gouvernement français a pris l'engagement à l'égard de la Communauté de modifier le statut de l'archipel en clarifiant sa situation vis-à-vis du traité de Rome. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Conseil des Communautés européennes, dans son règlement du 23 juillet 1984 relatif au territoire douanier, a accepté d'écarter du champ d'application de sa décision Saint-Pierre-et-Miquelon, « ancien territoire français d'outre-mer expressément visé à l'annexe IV du traité ». Or le statut de département de l'archipel fait obstacle à la clarification annoncée.

La réforme de 1976 est également source de blocage au plan interne. Département d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon aurait ainsi dû bénéficier de plein droit des différentes lois relatives à la décentralisation. Les réalités de l'archipel sont telles qu'il n'a pu en être ainsi. Il a, par exemple, été impossible de conclure la convention de partage des services prévue par la loi du 2 mars. De même, le transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé qui aurait dû, aux termes de la loi du 22 juillet 1983, entrer en vigueur le 1^{er} janvier dernier, n'a pu être réalisé.

Il apparaît donc que seule l'adoption d'un nouveau statut permettrait à Saint-Pierre-et-Miquelon de sortir de l'impasse où la départementalisation a conduit l'archipel.

Pour prendre convenablement en compte les spécificités très réelles de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est proposé au Parlement de transformer le département en une collectivité territoriale nouvelle, cadre dans lequel les adaptations nécessaires pourront être mises en œuvre.

Il faut rappeler que les caractéristiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont très marquées. Dernière terre française en Amérique du Nord, proche du Canada, l'archipel est d'une dimension très réduite et sa population, en totalité originaire de métropole, dépasse à peine les 6 000 habitants. Son économie est dominée par la pêche mais c'est l'administration qui, à côté du commerce de détail, est le pourvoyeur d'emplois le plus important.

Le rappel de ces spécificités montre que l'archipel ne peut, à l'évidence, être régi par des règles identiques à celles applicables aux autres départements.

Pour en tenir compte, l'article 1^{er} du projet de loi transforme Saint-Pierre-et-Miquelon en une collectivité territoriale nouvelle. Il fait ainsi application de l'article 72 de la Constitution.

Une autre solution était envisageable. Elle aurait consisté à utiliser le plus largement possible les dispositions de l'article 73 de la Constitution, qui prévoit que le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. Il est apparu cependant que la souplesse qu'autorise cet article n'était pas suffisante tant en raison de la situation de l'archipel vis-à-vis de la C. E. E. que de sa spécificité.

La réforme dont l'adoption est proposée à l'Assemblée nationale consisterait donc à passer d'une départementalisation imparfaite à un statut de collectivité territoriale *sui generis* adapté tout en laissant subsister le principe selon lequel les lois métropolitaines continuent de s'appliquer de plein droit à l'archipel, ce que le retour au système du territoire d'outre-mer n'aurait pas permis.

Le projet de loi qui nous est soumis tend, une fois le nouveau cadre institutionnel mis en place, à autoriser un certain nombre d'adaptations rendues nécessaires par les spécificités de l'archipel, qui viennent d'être évoquées.

Il est ainsi proposé de confier au conseil général, dont les conditions actuelles d'élection et de fonctionnement seront maintenues sous réserve de quelques améliorations, les compétences normalement dévolues au conseil régional qui n'existe pas aujourd'hui en l'absence de région.

Le conseil général se verra en outre confier des attributions spécifiques au plan interne. A ce titre, il conservera par exemple les pouvoirs fiscaux et douaniers que la réforme de 1976 lui avait déjà maintenus. De même, les pouvoirs qu'il exerçait avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976 dans le domaine de l'urbanisme et du logement lui seront restitués.

De plus, les dispositions propres à Saint-Pierre-et-Miquelon continueront de s'appliquer par dérogation au droit commun dans le domaine social.

Il faut aussi préciser que les rapports entre la collectivité territoriale et l'Etat reposeront sur des principes analogues à ceux prévus actuellement par le droit commun s'agissant des départements, mais qui tiendront compte des particularités de l'archipel. Ainsi, le représentant de l'Etat y exercera les mêmes fonctions que dans les départements d'outre-mer et qu'en métropole. En revanche, il ne sera pas procédé au partage des services prévu par les lois relatives à la décentralisation et les services de l'Etat seront mis à la disposition de la nouvelle collectivité territoriale de manière permanente. De même, pour répondre au souhait des élus, certaines compétences ne seront pas transférées ; ainsi en ira-t-il dans le domaine de l'éducation.

Enfin, le conseil général se verra attribuer des compétences spécifiques dans le domaine des relations extérieures. C'est ainsi que l'article 24 du projet de loi prévoit que le conseil général doit être appelé à donner son avis sur tous les projets

d'accord concernant la coopération régionale en matières économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement et qu'il en ira de même s'agissant des projets d'accords internationaux portant sur la zone économique de la République située au large des côtes de l'archipel. De même, l'article 25 dispose que la collectivité sera associée à sa demande aux opérations entreprises par l'Etat pour explorer, exploiter, conserver ou gérer les ressources naturelles existant dans cette zone.

L'adoption du projet de loi permettra en outre à Saint-Pierre-et-Miquelon d'être réintégré pleinement et sans ambiguïté dans la liste des pays et territoires d'outre-mer dressée par l'annexe IV du traité de Rome et de voir ainsi sa situation à l'égard de la Communauté européenne clarifiée d'une manière satisfaisante. Elle contribuera également de la sorte à améliorer sensiblement les relations qu'entretiennent la France et le Canada dans le domaine de la pêche.

C'est en définitive, un statut réaliste et efficace qui nous est proposé. Sans mettre en cause en aucune manière l'intégration de Saint-Pierre-et-Miquelon dans notre ensemble institutionnel, il permettra de mieux prendre en compte les spécificités et donc d'en assurer le développement dans les meilleures conditions au sein de la République.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission des lois vous propose d'adopter le projet sous réserve de certains amendements qui ont pour objet soit d'en améliorer la rédaction, soit de perfectionner le dispositif qu'il tend à instituer sans pour autant en altérer l'économie générale. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4 du règlement, M. Didier Julia souleve une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Didier Julia.

M. Didier Julia. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au moment où nous abordons le problème posé par le décrochage institutionnel prévu pour Saint-Pierre-et-Miquelon, je ne peux pas ne pas évoquer la mort de M. Guérin, qui vient d'être assassiné en Nouvelle-Calédonie par une troupe d'une dizaine de Mélanésiens.

Je ne ferai aucune remarque politique à ce sujet, mais je tiens simplement, devant ce très pénible événement, à m'associer à la peine et à l'émotion qui frappent tous les Calédoniens dans le drame qu'ils traversent; ils doivent savoir qu'ici, en métropole, nous sommes tous des Calédoniens.

Votre projet de loi, Monsieur le secrétaire d'Etat, ne rencontre pas notre approbation pour quatre raisons principales.

Premièrement, nous avons toujours été, dans tous les domaines qui concernent les départements et territoires d'outre-mer, et plus généralement la France et la République, favorables à l'application du principe d'autodétermination, qui implique que la population soit consultée sur tout projet de changement de statut. C'est un principe républicain que nous avons toujours défendu: c'est vrai pour Saint-Pierre-et-Miquelon, comme pour tous les autres départements, territoires et collectivités territoriales de la République.

Deuxièmement, ce projet de loi est en contradiction avec les engagements solennels du Gouvernement, dont je vais donner lecture.

Troisièmement, il est contraire aux intérêts des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Quatrièmement, ce projet de loi, ainsi que les attendus du Conseil d'Etat le montreront, ne nous paraît pas conforme à la Constitution.

Telles sont les quatre raisons majeures pour lesquelles je souleve cette exception d'irrecevabilité, avec, bien sûr, l'assentiment de l'ensemble de l'opposition nationale.

Selon le rapporteur, ce projet de loi répondrait à une demande unanime présentée par les élus locaux.

Mais vous savez qu'ils sont élus selon un mode de scrutin uninominal à deux tours, qui permet d'obtenir, avec 51 p. 100 des suffrages, la totalité des sièges, et, par conséquent, d'exprimer ensuite un avis « unanime ». De plus, ils ont été élus à l'occasion d'élections où jamais le problème de statut n'a été soulevé.

Comme cette affaire a fait l'objet de contestations, de réserves ou de critiques, je vais vous administrer la preuve absolue que jamais le problème du statut n'a été posé par les élus nationaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je vous infligerai, puisque le règlement de l'Assemblée nationale ne m'autorise pas à joindre en annexe à mon discours les documents dont je tiens à vous donner connaissance, une

lecture parfois fastidieuse, mais qui fournira une information complète à l'Assemblée nationale et qui pourra servir de référence dans le débat sur Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je vous lirai d'abord des extraits de la profession de foi diffusée pour le premier tour des législatives de 1981 par le candidat qui a été élu député de Saint-Pierre-et-Miquelon: « Depuis 1964, vous avez soutenu mon combat contre un pouvoir parisien jouant tour à tour de la menace ou de l'assistance mais nous refusant les moyens d'un développement économique réel. Vous savez bien, vous mes compatriotes, qui m'avez élu au conseil général et à la mairie contre mes adversaires, que les accusations de « dictature » proférées par de sénillants « parachutés » relèvent de la plus haute fantaisie... Vous l'avez fait parce que vous me connaissez, et que les résultats obtenus sur le plan local avec l'aide « arrachée » au précédent gouvernement « parlent » mieux que les discours électoraux... »

Après avoir mis en cause son prédécesseur, M. Henri Claireaux, ce candidat déclare: « En devenant député si vous m'accordez vos suffrages, je perdrais du même coup un siège de sénateur que je pouvais occuper sans risque de dissolution jusqu'en 1986... Je ne veux accéder à l'Assemblée nationale que pour être plus efficace. »

Viennent ensuite les objectifs politiques que s'assigne ce candidat: « ... La mise en œuvre du plan de développement local, récemment adopté par le conseil général dans sa séance du 10 mars; ... François Mitterrand a garanti son financement, il tiendra parole; ... la transformation de l'allocation des vieux travailleurs en véritable retraite; ... la prise en charge par l'Etat des frais de transport des marchandises importées... » Quant à la conclusion, la voici: « Vos élus locaux, vos élus nationaux, le Président de la République et son Gouvernement vous soutiennent et vous soutiendront... Saint-Pierrais et Miquelonnais, Saint-Pierrais et Miquelonnais, ne dispersez plus vos suffrages... »

Pas un mot, dans cette profession de foi, du problème du statut!

Mais, me diriez-vous, peut-être n'en a-t-il pas été de même lors du second tour; je me suis reporté à la deuxième profession de foi. Après avoir invité la population à rejoindre la majorité présidentielle, ce candidat déclarait qu'« en métropole, en effet, cette dernière a regroupé plus de 55 p. 100 des Français, et ce raz de marée électoral aboutira à l'élection d'une chambre « rose » appuyant, à la majorité absolue des seuls députés socialistes, l'action du Président de la République ». S'estimant seul capable de faire bénéficier l'ensemble de Saint-Pierre-et-Miquelon de multiples bienfaits, il dénonçait son adversaire comme un « illusionniste », un « courtisan » et un « diffamateur ». Pas un mot encore sur le statut!

On pourrait croire que ce problème a été évoqué à l'occasion des élections cantonales de 1982. Ce serait une erreur. Là encore, je vous citerai de larges extraits de la profession de foi du même candidat:

« Après six ans et demi de mandat (prolongé) dans le cadre d'une départementalisation difficilement vécue, nous nous retrouvons donc devant le verdict des urnes... Le bilan des six dernières années est suffisamment important pour en apporter la preuve: équipements collectifs; viabilité, adduction d'eau, assainissement, électrification du quartier du Calvaire, du Pont-Boulot, de Galantry; bitumage; début d'extension des travaux du lotissement de Pont-Boulot; installations portuaires; environnement; jeunesse et sports; action en faveur de l'amélioration des communications et du tourisme; aide à la formation des jeunes; aide à la création d'entreprises; aide aux activités productrices... »

Pas un mot, mesdames, messieurs, sur le problème du statut dans cette profession de foi de la liste « pour la défense des intérêts du territoire » dont les premiers candidats sont M. Albert Pen et M. Capandeguy.

A-t-on évoqué cette question lors des élections municipales de 1983? Je vous lis le début de la profession de foi de la « liste de défense des intérêts du territoire » dans laquelle figuraient notamment M. Albert Pen, M. Michel Beaupertuis, M. Marc Plantagenest, Mme Thérèse Poirier: « Electricité, électeurs de la commune de Saint-Pierre, après douze ans de mandat, une nouvelle équipe de « défense des intérêts du territoire » se présente à vos suffrages. « Equipe », parce qu'animée encore par dix de ceux auxquels vous avez accordé votre confiance... « Nouvelle, parce que l'augmentation légale du nombre de conseillers a permis l'arrivée de dix-neuf candidats désireux d'œuvrer à côté des anciens. Cette liste se réclame seulement d'un bilan. » Ce bilan comporte plusieurs chapitres: l'habitat, l'environnement et les loisirs. Le texte poursuit par

un appel à l'action locale, et conclut ainsi : « Votez pour vous en votant pour la liste de défense des intérêts du territoire. » Pas un mot sur le problème du statut.

Ainsi, les électeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, quand ils ont choisi leurs représentants à l'Assemblée, au conseil général et à la mairie, n'ont jamais eu à se prononcer sur le problème du statut.

M. Albert Pen. En votant pour la liste « défense des intérêts du territoire », ils montraient suffisamment qu'ils ne choisissaient pas la départementalisation !

M. Didier Julia. Quand cette question a-t-elle enfin été évoquée ? Ce fut à l'occasion des élections européennes dans la profession de foi du comité de soutien à la liste conduite par Mme Simone Veil. On y lit, ceci :

Les élections européennes revêtent une importance capitale pour les Français que nous sommes. L'enjeu est multiple... Sur le plan local... elle doit être l'occasion de désavouer les élus qui, avec leur nouveau statut pour l'archipel, risquent de nous mettre dans une position très difficile et très vulnérable à l'égard de notre grand voisin canadien. Elle doit nous permettre de sanctionner l'attitude de nos parlementaires qui craignent et refusent un débat public sur les questions capitales dont dépend notre avenir... Nous affirmerons notre refus de voir s'accroître notre isolement, notre mise à l'écart. Nous continuerons de dire non à la régression où l'on veut nous entraîner.

C'est la seule fois où l'on a posé le problème du statut à toute la population de Saint-Pierre-et-Miquelon. Or, précisément, en cette occasion, la population a voté à plus de 56 p. 100 pour la liste qui avait soulevé la question, désavouant les élus qui, croyant sans doute bien faire, avaient proposé de mettre un terme au statut départemental.

M. Albert Pen. Quel était le nombre des votants ?

M. Didier Julia. La liste de Mme Veil l'a emporté avec 56 p. 100 des suffrages.

M. Albert Pen. Le nombre des suffrages exprimés était de 31 p. 100 !

M. Didier Julia. Monsieur Pen, je n'avais pas l'intention de vous mettre en cause personnellement. Je ne regarde que l'intérêt général. Mais puisque vous avez jugé bon de m'interrompre, je vais continuer sans vous épargner particulièrement (rires sur les bancs des socialistes) et je poserai clairement les problèmes comme ils doivent l'être.

La population de Saint-Pierre-et-Miquelon n'a donc pas été consultée sur l'éventuelle suppression du statut départemental. Mais il y a plus grave : ce projet de loi constitue un désaveu des engagements les plus formels pris par le Gouvernement envers les habitants de l'archipel.

En avril 1981, M. François Mitterrand a envoyé à M. Albert Pen, sénateur-maire de Saint-Pierre-et-Miquelon et président du conseil général, la lettre suivante :

« Monsieur le sénateur-maire, j'ai pris connaissance avec plaisir du soutien que vous avez bien voulu apporter à ma candidature.

« La France et Saint-Pierre-et-Miquelon se trouvent à la veille d'une consultation capitale et chacun sent bien combien le choix qui sera fait conditionnera l'avenir...

« Aujourd'hui, je peux vous déclarer, avec la plus grande clarté, quelles perspectives la victoire du candidat socialiste ouvrira à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces perspectives reposent notamment sur deux propositions fondamentales :

« Premièrement, l'appartenance de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'ensemble français ne faisant pas de doute pour personne, mais la départementalisation imposée par le régime contre la volonté de ses représentants ayant fait la preuve de son caractère inadapté, il conviendra, après consultation de la population de l'archipel et eu égard aux propositions de son conseil général, de revenir à un statut particulier tenant compte de son isolement à proximité immédiate du continent nord-américain. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes, nous, attachés à la consultation des populations.

M. Albert Pen. Dommage que vous ne l'ayez pas faite en 1976 !

M. Didier Julia. Le candidat François Mitterrand s'est engagé sur la consultation des populations de Saint-Pierre-et-Miquelon et voici que le Gouvernement que vous représentez l'oblige, pour ainsi dire, à se parjurer, à manquer à sa parole, à ce qu'il a écrit.

Pourquoi avez-vous adopté cette procédure furtive qui consiste à présenter un projet en apparence mineure alors qu'il s'agit d'un décrochage institutionnel par rapport à l'ensemble français

et alors que le Président de la République a pris un engagement solennel à cet égard ? Ce désaveu risque de jeter sur lui le discredit.

Par ailleurs, ce projet de loi ne répond ni aux intérêts, ni à la volonté des habitants et des travailleurs de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le 9 avril dernier, l'union départementale des syndicats C. G. T. - Force ouvrière, le syndicat des travailleurs C. F. T. C., l'union intersyndicale C. G. T. - F. O. M., le S. N. A. L. C. ont adressé au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon le mémorandum suivant :

« Les responsables de toutes les organisations syndicales les plus représentatives de Saint-Pierre-et-Miquelon se sont réunis à Saint-Pierre, le vendredi 6 avril 1984 à 16 heures, pour confronter leurs analyses de l'avant-projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ils ont abouti aux conclusions suivantes :

Premièrement, que l'avant-projet de loi en question ne définit qu'imparfaitement le cadre même de la collectivité territoriale ; deuxièmement, qu'il est surprenant, après avoir refusé l'application de la loi de décentralisation dans le cadre d'un département d'outre-mer, de voir le conseil général accepter son intégration dans le nouveau statut ; troisièmement, qu'il y a lieu d'émettre des réserves sur les dispositions de l'article 26 prévoyant la consultation du conseil général sur tous les textes portant dispositions en matière sociale ; ... cinquièmement, que lier au changement de statut l'intégration des fonctionnaires dans les corps de l'Etat initialement acquise dans le cadre de la loi de finances pour 1985 constitue une manière détournée de repousser l'échéance... »

Quant aux syndicats Force ouvrière réunis en commission exécutive, ils ont fait diffuser un communiqué aux termes duquel ils « refusent de cautionner ce changement de statut. Le Gouvernement et les élus en porteront seuls la responsabilité... Après avoir suivi la parade télévisée, les syndicats Force ouvrière, qui représentent 45 p. 100 de la population des salariés actifs et retraités, sont maintenant persuadés que l'instauration d'un statut d'exception ne peut avoir que des conséquences négatives dans le domaine social. Les nouvelles dispositions introduites dans le texte n'ont en effet pas suffi à masquer les ombres de cette réforme... »

Je viens de recevoir, en date du 28 novembre 1984, un mémorandum que m'a transmis André Bergeron, secrétaire général de Force ouvrière, non pas pour intervenir dans le débat politique mais pour me faire connaître les intérêts et la volonté des travailleurs de l'archipel. « Ce projet de loi qui doit être présenté au Parlement, m'a-t-il écrit, loin d'apporter les solutions aux problèmes spécifiques de ce département, remet en cause les avantages acquis par la lutte syndicale dans le cadre de la départementalisation. » La note jointe précise : « Le secrétaire d'Etat présentera, en accord avec les parlementaires de Saint-Pierre-et-Miquelon, mais sans l'approbation des salariés, un projet de loi tendant à transformer le centième département français en collectivité territoriale... Après avoir connu le statut de territoire, puis celui de département, ce minuscule archipel d'Amérique du Nord va entrer dans une nouvelle ère de réformes qui ne sera pas sans conséquence sur son avenir économique et social. Il n'est pas dans notre intention de nous substituer à ceux qui ont la charge de nous gouverner. Nous revendiquons simplement le droit de donner notre opinion sur des décisions politiques, dans la mesure où celles-ci ont des répercussions économiques et sociales. Nous tenons ainsi notre place de militants syndicaux en assumant notre tâche de défense des intérêts des salariés. Seuls les promoteurs de cette réforme rêvent : plus de chômeurs, un petit paradis fiscal — actuellement 92 p. 100 des impôts sont payés par les salariés — mais surtout des institutions nouvelles taillées à la mesure d'hommes politiques dont l'ambition est d'acquiescer ou de retrouver un pouvoir législatif et réglementaire sur le territoire, mais financé par une décentralisation adéquate. »

« La vocation de Saint-Pierre-et-Miquelon doit en effet demeurer celle d'une station-service débordant largement le cadre restreint de la population, notamment dans le domaine des activités de transit et d'avitaillement, domaine réservé des Canadiens depuis l'extension de leur zone économique à deux cents milles.

« L'intégration à la C. E. E. a certes des inconvénients, en particulier du fait de la dépendance de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière d'importations, dont 75 p. 100 proviennent du Canada et des Etats-Unis. Mais l'application du tarif extérieur commun risque d'aggraver une inflation qui a gravité autour de 17 p. 100 au cours des dernières années.

« La pêche, à l'origine la principale occupation de ces Basques, Normands et Bretons expatriés en Amérique du Nord, stagne à cause d'équipements mal adaptés.

Tous les secteurs sont ainsi passés en revue, et les syndicats montrent que la rupture avec les avantages de la départementalisation va pénaliser l'ensemble des travailleurs de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce document sera naturellement transmis aux archives de l'Assemblée nationale.

Il est intéressant, pour la clarté et l'honnêteté du scrutin, de connaître la réponse de M. Pen aux syndicats, car elle vaut son pesant de cacahuètes en raison de la position qu'il prend actuellement en ce qui concerne le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Albert Pen. Il n'y a pas de cacahuètes à Saint-Pierre-et-Miquelon !

M. Marc Lauriol. Il faut un statut sur mesure pour M. Pen !

M. Didier Julia. Voici le communiqué publié par le président du conseil général le 11 avril 1984 :

« Mis au courant du texte de résolution en dix points adapté par les représentants syndicaux et des avis particuliers de chaque syndicat, les parlementaires ont pris acte de ces documents. Comme il s'agit, sauf quelques exceptions, d'une véritable levée de boucliers en faveur du statut départemental, les parlementaires estiment qu'on fait surtout à cette occasion un procès d'intention à un conseil général manifestement soupçonné de vouloir accroître ses pouvoirs, la réalité étant tout autre.

« Les parlementaires n'entendent pas tomber dans le piège et s'accrocher à une réforme dont on pourrait leur attribuer ensuite la responsabilité dans une conjoncture économique de toute façon extrêmement préoccupante. »

En d'autres termes, les parlementaires font d'avance porter le échec au Gouvernement des effets négatifs de la suppression de la départementalisation.

Je poursuis la citation : « Dans ces conditions, les parlementaires se contenteront de présenter leurs objections formulées aux experts du Gouvernement au cours de la discussion prévue le 18 avril et rapporteront dans l'archipel les réponses obtenues. Ils inviteront ensuite les syndicats à prendre une position claire et définitive, certaines des remarques formulées étant aujourd'hui fort contradictoires. »

Je citerai le reste de cette réponse dans la suite de mon propos, au sujet de la position des travailleurs de Saint-Pierre-et-Miquelon qui estiment que l'adoption d'un nouveau statut, non seulement ne répondra pas à la volonté et aux intérêts des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon, mais nuira au pouvoir d'achat, aux activités du bâtiment et de la pêche à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je vais maintenant vous indiquer pourquoi la mise en œuvre de ce nouveau statut ne nous paraît absolument pas correspondre aux motifs pour lesquels vous dites l'avoir proposée.

Le rapporteur fait état de l'arrêt Hansen de la Cour de justice de communautés pour justifier la sortie des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon du système départemental. Il s'agit d'un arrêt qui constate que l'intégration des départements d'outre-mer — et non des territoires — dans la C. E. E. entraîne l'application du tarif extérieur commun aux produits provenant des pays extérieurs au Marché commun importés par les départements d'outre-mer.

Voisin du Canada et des U. S. A., Saint-Pierre-et-Miquelon est tributaire à 70 p. 100 environ de la zone dollar pour ses approvisionnements, notamment en carburant et en denrées vivrières. En conséquence, l'introduction du tarif extérieur commun sans compensation ni dérogation provoquerait une hausse des prix, déjà supérieurs du double à ceux de la métropole.

Vous avez eu l'air, monsieur le secrétaire d'Etat, en nous citant ce fait à l'occasion de la discussion budgétaire, de faire une découverte. Je vous signale que cette situation était tellement connue qu'elle a déjà été évoquée dans l'exposé des motifs de la loi du 19 juillet 1976, où il est fait état de la mise en place d'une compensation.

Or je puis témoigner, et j'ai une attestation du président de l'Assemblée européenne de Strasbourg, qu'aucune démarche ferme n'a été faite ni auprès de Bruxelles ni auprès de l'Assemblée européenne aux fins d'obtenir une quelconque dérogation, d'ailleurs minime puisqu'elle ne porterait que sur le fioul et quelques denrées alimentaires.

Pourquoi ne pas souligner qu'une conséquence de la départementalisation a été aussi la modification des circuits d'importation qui s'est opérée au profit des produits d'origine française et européenne ? Veut-on inverser le courant ?

Alors qu'on ne cesse d'invoquer la diversification des activités et des productions qui est nécessaire à Saint-Pierre-et-Miquelon, le retrait de cette collectivité territoriale du Marché commun va fermer un créneau commercial en dissuadant la création d'entreprises de transformation, qu'il s'agisse de poissons ou de peaux, pouvant exporter vers le Marché commun en franchise douanière. Prétend-on mener une politique de promotion en fermant un vaste marché ?

Enfin, on n'a jamais souligné que la sortie de la départementalisation de Saint-Pierre-et-Miquelon pourrait porter un préjudice à la pêche. En effet, les quotas de pêche ne peuvent être attribués que dans le cadre départemental. Vous n'ignorez pas qu'en ce qui concerne les zones de pêche de l'Atlantique du Nord-Ouest, le déploiement de la flotte de pêche qui se fait en grande partie par le maintien de la présence traditionnelle dans les eaux canadiennes de notre flotte française de grande pêche, basée tant à Saint-Pierre-et-Miquelon qu'à Saint-Malo, Bordeaux ou Fécamp, dans le cadre des relations d'amitié qui unissent le Canada et la France, serait bien évidemment mis en cause à partir du moment où la France entière prend du champ à l'égard de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'attribution de quotas de pêche ne peut être faite à un pays que dans le cadre des départements. Il est bien certain qu'une collectivité territoriale isolée et mineure ne verrait pas ses intérêts pris en compte. On assisterait donc, en tout état de cause, à un processus de régression inévitable pour une activité aussi importante pour Saint-Pierre-et-Miquelon qu'est l'activité de la pêche.

En d'autres termes, un nouveau statut ne sera source d'aucune richesse, d'aucune amélioration à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce décrochage institutionnel repoussant Saint-Pierre-et-Miquelon encore plus au large de l'Europe et de la France, détendant les liens qui l'unissent à la métropole, ne pourrait, au contraire, avoir que des conséquences néfastes pour l'ensemble des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Plusieurs élus de l'opposition, plusieurs syndicats se sont d'ailleurs demandé si la suppression des subventions annuelles à la caisse de prévoyance sociale et à l'établissement hospitalier départemental n'avait pas été décidée dans la perspective de l'abandon du statut départemental. Il y a donc déjà là un indice de la participation directe de l'Etat aux activités de Saint-Pierre-et-Miquelon et, par conséquent, l'amorce d'une régression économique et sociale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais ici, n'en doutez pas, tous les éléments, pour engager, le cas échéant, une polémique extrêmement dure sur ce sujet, des éléments sur chacun des élus, sur chacune des actions qui ont été entreprises, ou qui ne l'ont pas été, à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le Gouvernement. Mais l'environnement national actuel, le drame que vous laissez se poursuivre en Nouvelle-Calédonie et ailleurs m'a incité à plus de sobriété et à m'en tenir uniquement à ce qui me paraît relever de l'intérêt national. Le projet de loi que vous nous soumettez — et à propos duquel j'attends que vous nous expliquiez en détail l'avis du Conseil d'Etat — consiste à prendre un petit département — 6 000 habitants — et à l'écarter de la solidarité qui unit tous les départements pour lui donner le statut de collectivité territoriale.

Les syndicats, les travailleurs de Saint-Pierre-et-Miquelon pensent qu'il s'agit simplement d'une opération politicienne destinée à permettre à tel ou tel, au président du conseil général le cas échéant, de nommer des fonctionnaires, de les noter, d'assurer leur promotion, leur régression, en somme d'exercer plus de pouvoir en étant à la fois président du conseil général, président du conseil régional. Finalement, il s'agit de lui assurer, à l'intérieur de ce petit territoire, une mainmise sur l'ensemble de ce qui reste encore de la fonction publique. Si c'est de cela qu'il s'agit, c'est peut-être une action sympathique pour vos amis, mais ce n'est pas une action d'intérêt national. Ce n'est pas une action qui restera dans l'histoire de la France et de Saint-Pierre-et-Miquelon comme un élément positif, comme un progrès susceptible d'assurer la promotion des hommes, le développement des entreprises à Saint-Pierre, le soutien total de la France face à ses vrais problèmes.

Prenez un exemple. On parle de la cherté de la vie à Saint-Pierre-et-Miquelon. Vous n'ignorez pas que l'action qu'on peut faire sur les transports ou la création d'une caisse de compensation est une action nationale et non locale.

M. Marc Lauriol. Bien sûr !

M. Didier Julia. Les prix des transports, pour tous les départements et territoires d'outre-mer, sont fixés à Paris ou au Havre et non à Saint-Pierre-et-Miquelon, pas plus qu'ils ne le sont à Pointe-à-Pitre ou à Fort-de-France.

M. Marc Lauriol. C'est évident !

M. Didier Julia. Par conséquent, c'est l'Etat qui peut assurer la solidarité, sous la forme de mesures nationales, pour les transports en créant une caisse de compensation.

Actuellement, les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon ont le malheur de vivre avec un franc qui se dévalue, un dollar qui monte, et ils ont connu en quelque trois ans une chute de leur pouvoir d'achat absolument prodigieuse qui dépasse 70 p. 100.

Devant un tel effondrement du pouvoir d'achat des gens, que peut-on faire, sinon entreprendre une action nationale ? Même si le président du conseil général ou du conseil régional a tous les pouvoirs, ce n'est pas lui qui pourra résoudre ces problèmes, d'autant plus qu'il sera éloigné de la solidarité interdépartementale qui lui permettrait d'avoir une audience nationale et de bénéficier d'une solidarité autour de lui pour résoudre ses problèmes. Nous estimons donc qu'au regard des intérêts des travailleurs, vous commettez une mauvaise action.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne partage pas vos opinions politiques pour différentes raisons, mais essentiellement parce que j'ai une conception de la liberté, de la vie individuelle et une certaine morale qui ne sont pas les mêmes que les vôtres. Cependant, il existe des points communs sur lesquels nous aurions pu nous rejoindre. Et si je défendais un candidat à la présidence de la République, je m'honorerais de rester fidèle à sa parole, de faire en sorte qu'il ne commette pas un parjure par action gouvernementale interposée, le Gouvernement faisant le contraire de ce à quoi il s'est engagé auprès des populations.

Et que va-t-il se passer demain ? Nous pourrions faire afficher, d'une part, l'engagement de M. Mitterrand à Saint-Pierre-et-Miquelon et, d'autre part, ce que vous faites. M. Mitterrand s'est engagé à consulter l'ensemble de la population avant de procéder à une modification du statut.

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Didier Julia. Et vous, vous modifiez le statut sans consulter la population.

M. Albert Pen. Comme en 1976 !

M. Marc Lauriol. Il faut consulter !

M. Didier Julia. Je ne veux pas polémiquer. Ce n'est ni le moment ni le sujet. Mais si M. Pen veut s'y frotter, j'ai des arguments à lui opposer.

M. Albert Pen. Moi aussi !

M. Marc Lauriol. Ce statut est fait pour M. Pen. Nous ne sommes pas dupes !

M. Didier Julia. L'intérêt national, c'est de faire respecter la parole du chef de l'Etat. Je ne soutiens pas l'action de M. Mitterrand, mais je suis Français. Et même si ce n'est pas le candidat pour lequel j'ai voté, il est le Président de tous les Français, et l'on doit s'attacher à faire respecter sa parole.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Didier Julia. J'en viens au problème constitutionnel. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Conseil constitutionnel sera évidemment saisi de ce texte.

L'article 73 de la Constitution prévoit que, dans le cadre de la départementalisation outre-mer, pourront être prises toutes les actions spécifiques susceptibles d'assurer le respect des particularismes locaux, des traditions familiales, des modes économiques, des formes de vie. La départementalisation est quelque chose de souple ; ce n'est pas un carcan. Et elle est d'autant plus souple que, maintenant, il y a la départementalisation. Par conséquent, on n'est absolument pas lié ni en matière économique, ni en matière sociale, ni en matière financière, puisque avec votre statut le président du conseil général serait même responsable du crédit, ce qui est extraordinaire.

L'article 73 de la Constitution permet de nombreuses adaptations aux spécificités de chaque département d'outre-mer. Mais il n'a jamais été prévu qu'on pouvait abandonner le statut de département français sans que les populations soient consultées. La Constitution a même prévu le contraire, car s'il est vrai que, aux termes de l'article 53, il faut un référendum local pour sortir du statut de territoire d'outre-mer et, le cas échéant, de la République, il faut un référendum national lorsqu'il s'agit d'un département d'outre-mer.

M. Marc Lauriol. Exact !

M. Didier Julia. Je ne cherche pas à figer les choses. Je pense que la départementalisation vous permettait de répondre aux problèmes posés à Saint-Pierre-et-Miquelon et au vœux de ses habitants. Je regrette que vous ne les ayez pas consultés. Vous nous obligez à vous rappeler le grand principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Aucune manœuvre politicienne,

aucune idéologie sectaire ne vous permet d'aller au-delà de la Constitution française, et vous l'avez déjà constaté, puisque votre prédécesseur a vu certains de ses textes refusés par le Conseil constitutionnel. Vous honoreriez le Parlement en n'agissant pas comme un taureau qui fonce contre un drapeau rouge parce que c'est rouge et en ne vous exposant pas à vous faire condamner par le Conseil constitutionnel pour atteinte aux lois essentielles de la République. Ce n'est jamais un honneur pour un gouvernement, ce n'est jamais quelque chose d'anodin ou de secondaire. En effet, quand on voit son texte rejeté par le Conseil constitutionnel, c'est qu'on a voulu attenter, sciemment ou inconsciemment, aux libertés et aux droits essentiels des citoyens.

Je vous demande donc d'y réfléchir. J'ai suffisamment d'expérience parlementaire depuis plus de quinze ans que je siége ici pour savoir que, comme des trains sur les rails, les gens foncez en fonction de leur parti politique et des instructions qu'on leur a données en réunion de groupe et votent en conséquence. Mais, en l'espèce, il s'agit d'un problème humain, de peu d'importance me direz-vous, puisqu'il s'agit de 6 000 habitants, mais, quand il s'agit de la liberté et des lois de la République, 6 000 habitants ou un habitant, c'est la même chose.

J'ai commencé mon propos en m'associant à la peine causée par la mort d'un homme en Nouvelle-Calédonie. Une personne peut être un symbole et une mauvaise action commise à l'égard d'un petit département et d'un petit pays reste une mauvaise action au regard de la République. C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à voter l'exception d'irrecevabilité, et nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de reprendre votre texte, de réfléchir sur la procédure, de consulter les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon. Une fois que vous les aurez consultés, que vous aurez la légitimité républicaine pour appuyer ce statut, vous pourrez nous le soumettre à nouveau.

Personne d'entre nous n'est sectaire et étroit. Nous ne défendons pas une idéologie, nous défendons des gens, des intérêts. Il y a une procédure. Elle est démocratique. Respectez-la et, à ce moment-là, nous pourrions trouver un consensus avec les travailleurs et les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon et avec l'ensemble de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Hory, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Jean-François Hory. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il arrive quelquefois qu'un débat soit en quelque sorte « obliéré » par l'actualité lorsque celle-ci est dominée par un sujet proche de celui que l'on est appelé à discuter.

Aujourd'hui, reconnaissons-le franchement même si cela ne fait pas l'affaire de nos amis Saint-Pierrais, il est bien difficile d'évoquer avec sérénité le sort statutaire de l'une ou l'autre des collectivités de l'outre-mer tellement les passions, les divergences et les polémiques sont exacerbées par la situation de la Nouvelle-Calédonie.

Député de l'outre-mer, je veux, pour ma part, refuser tout amalgame entre les problèmes de ce territoire et ceux des autres territoires d'outre-mer, collectivités territoriales ou départements d'outre-mer. Mais je veux dire aussi que les événements calédoniens, dans leur gravité et dans leur confusion, nous livrent au moins une leçon claire : on ne règle pas un problème politique seulement par une solution juridique. Les cadres juridiques, les statuts, ne peuvent assurer la paix civile, le développement économique et le progrès social que lorsqu'ils sont le résultat d'une démarche politique claire aboutissant à un accord loyal entre les pouvoirs centraux, d'une part, les élus et la population locale, d'autre part.

Ce point est capital car il peut éclairer considérablement notre débat : ne cherchons pas refuge dans des solutions institutionnelles qui prétendraient régler par elles-mêmes l'ensemble des problèmes de développement qui peuvent se poser à telle ou telle collectivité de l'outre-mer.

Et, puisque j'évoque les aspects généraux de l'approche qui doit être la nôtre, je dirai quelques mots d'une contrainte que, si nous l'avions oubliée, l'exception d'irrecevabilité de M. Julia et de ses collègues nous aurait rappelée : il nous faut trouver des solutions dans le cadre d'institutions qui ont leur rigueur et leur rigidité.

Certains spécialistes de droit public — et je pense au professeur Drago — ont pu dire, à propos de l'outre-mer, que « le cartésianisme juridique est un piège », signifiant par là que les catégories strictes de notre droit public rendent insuffisamment compte de la diversité et de la spécificité des situations de l'outre-mer.

Cette rigueur existe, c'est une réalité. Elu de Mayotte, il m'arrive de m'en féliciter pour des raisons politiques évidentes, mais il nous faut bien reconnaître aussi que ni nos institutions ni leur interprétation limitative n'ont la souplesse et le des pays anglo-saxons, par exemple. C'est dire que, pour le législateur, la marge de manœuvre offerte par les articles 72, 73 et 74 de la Constitution est extrêmement réduite et que nous n'avons pas la possibilité de nous affranchir de ces limites.

M. Julia nous le rappelle dans une exception d'irrecevabilité à propos de laquelle je présenterai tout d'abord une remarque de procédure.

Je regrette beaucoup, monsieur Julia, et je vous le livre en toute courtoisie, que vous n'avez pas sacrifié à l'usage qui veut que le dépôt d'une exception d'irrecevabilité soit accompagné de l'exposé sommaire des motifs qui la fondent et de l'énumération des articles de la Constitution que son auteur estime violés par le texte en discussion. Il ne s'agit certes que d'un usage, mais vous conviendrez qu'il a le mérite de permettre un débat clair et strictement juridique, puisque tel est le seul objet de cette procédure.

Au lieu de cela, nous n'avons qu'une feuille par laquelle vous annoncez votre intention de soulever l'exception. Rien sur vos motifs ! Lorsque nous avons appris, en outre, que vous entendiez intervenir sur ce sujet pendant quarante-cinq minutes, nous avons pu trembler et craindre que vous n'estimiez violés tous les articles de la Constitution !

J'attendais de la réunion d'aujourd'hui de la commission des lois qu'elle nous apporte des précisions sur vos motivations et sur votre argumentation. Malheureusement, il se trouve que les commissaires R.P.R. présents en commission n'ont pas cru devoir défendre votre exception et qu'elle a donc été rejetée sans débat.

M. Didier Julia. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean-François Hory. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Didier Julia, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Didier Julia. Monsieur Hory, ne voyez dans l'attitude des membres de mon groupe aucune inélégance à votre égard ni à celle de la commission des lois : ce matin, les députés du rassemblement pour la République se sont rendus à Colombey-les-Deux-Eglises sur la tombe du général de Gaulle, comme ils le font traditionnellement chaque année. Ce n'est donc pas du tout pour ne pas défendre l'exception d'irrecevabilité.

Cela dit, je me permets de vous mettre en garde. N'ouvrez pas aujourd'hui de polémique. Vous êtes député de Mayotte. Or un projet sur Mayotte va venir bientôt en discussion. Et pour le Gouvernement, comme en Nouvelle-Calédonie et comme à Saint-Pierre, c'est le large ! Vous êtes soumis à élection, n'est-ce pas ? Alors, je trouve un peu curieux que l'on défende contre moi le décrochage institutionnel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour ensuite se poser en défenseur de l'acerochage institutionnel de Mayotte !

M. le président. Poursuivez, monsieur Hory.

M. Jean-François Hory. Je vous donne volontiers acte, monsieur Julia, des raisons qui vous ont empêché, avec vos collègues, d'être présent en commission ce matin pour défendre votre exception d'irrecevabilité. Mais, après ce que vous venez de dire, j'ouvrirai une parenthèse dans mon propos.

Je ne crois pas que le chantage auquel vous venez de vous livrer soit très digne.

M. Didier Julia et M. Marc Lauriol. Ce n'est pas du chantage !

M. Jean-François Hory. Je vous donne également acte très volontiers du soutien constant et déterminé que vous-même et vos amis avez toujours apporté aux revendications de la population de Mayotte.

M. Didier Julia. D'accord !

M. Jean-François Hory. Mais, lorsqu'on défend le droit de Mayotte de choisir librement son avenir, cela veut dire aussi qu'on défend la liberté absolue des Mahorais de choisir les parlementaires qui, sur tel ou tel sujet, peuvent ne pas avoir le même avis que le vôtre.

M. René Rouquet, rapporteur. Très bien !

M. Didier Julia. Tout à fait d'accord !

M. Jean-François Hory. J'en reviens à l'exception d'irrecevabilité. A défaut d'autres informations, j'étais condamné à appuyer vos arguments et à rechercher à l'intérieur même du projet ce qui pouvait vous y contrarier, condamné aussi

à revoir vos précédentes interventions et à écouter très attentivement votre propos à l'instant pour y trouver vos raisons de mettre en cause la constitutionnalité du texte qui nous est soumis.

Vous ne m'avez donc pas simplifié le travail, mais je crois avoir cependant repéré vos principaux arguments juridiques. Je m'en tiendrai à ceux-là et, si vous le voulez bien, je souhaite les soumettre à la critique de notre assemblée.

Voyons d'abord la question qui est au cœur du problème de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui justifie la présentation par le Gouvernement de son projet de loi, je veux dire la question des relations entre le droit interne et le droit communautaire. L'impact du droit communautaire sur Saint-Pierre-et-Miquelon constitue en effet, et l'exposé des motifs du projet le rappelle, la première justification de la réforme statutaire qui nous est proposée.

Nous nous heurtons ici à une première difficulté qui force depuis longtemps l'attention des juristes et que certains ont appelée « le paradoxe des Communautés », à savoir que les auteurs du droit communautaire ont eu l'ambition de construire un ordre juridique interne au moyen de techniques juridiques dont la base est le traité international. Je sais que cette ambition, cette prétention, pourrait-on dire, est réfutée par un grand nombre de spécialistes ou de responsables politiques qui croient, eux, à la primauté absolue des droits internes nationaux. Vous avouerez, monsieur Julia, qu'à discuter sur ce terrain-là, nous tomberions probablement assez rapidement d'accord ?

Il reste que nous sommes devant la réalité juridique suivante : les organes des Communautés ont le pouvoir d'édicter certaines règles de droit directement obligatoires non seulement pour les Etats membres, mais également pour leurs ressortissants. Il en va ainsi des actes, règlements et décisions du Conseil ou de la Commission des Communautés européennes, qui sont directement applicables sur notre territoire intégré à la C. E. E. sans qu'il soit besoin d'aucune procédure de réception de ces nouvelles normes dans notre droit interne.

Etaient ainsi applicables de façon certaine aux départements d'outre-mer français toutes les dispositions relatives aux matières énumérées à l'article 227-2 du Traité de Rome. Dans les autres matières, l'applicabilité des règles communautaires aux départements d'outre-mer était controversée jusqu'en 1978, l'interprétation la plus générale étant cependant en faveur de la non-applicabilité, sauf mention expresse d'application.

Mais dans l'affaire Hansen Jun, à laquelle l'exposé des motifs du projet de loi fait allusion — affaire au demeurant assez complexe concernant le régime fiscal des alcools — la Cour de justice des Communautés européennes a décidé, au contraire, le 10 octobre 1978, qu'il fallait lire l'ensemble de l'article 227-2 du Traité comme instituant l'applicabilité de plein droit aux départements d'outre-mer de tous les règlements et décisions des Communautés européennes, ce qui a pour conséquence directe, à propos du sujet qui nous occupe, d'exposer Saint-Pierre-et-Miquelon à l'application intempestive de la totalité de la réglementation douanière européenne et notamment du tarif extérieur commun.

Je dis « application intempestive », car cette application entraînerait à Saint-Pierre-et-Miquelon un tel renchérissement du coût de la vie que M. Stirn devait déclarer le 30 juin 1976 : « J'indique d'abord qu'une compensation financière sera accordée en matière économique et douanière si l'application du tarif extérieur devait entraîner des hausses sensibles de prix à l'importation. » Heureusement, cette réglementation n'a pas été appliquée, sinon la compensation financière aurait dû être élevée, tellement est importante la part des importations hors C. E. E. de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mais, depuis la décision, que j'ai rappelée, de 1978, cette application est devenue obligatoire et le Gouvernement français n'a pu jusqu'ici y soustraire Saint-Pierre-et-Miquelon qu'en prenant l'engagement formel d'un changement de statut de ce département qui sortirait, par là même, du champ de l'article 227-2 pour entrer dans la catégorie des pays et territoires d'outre-mer au sens des articles 131 et suivants du traité C. E. E.

Voilà le véritable problème juridique de fond et je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, de ce rappel quelque peu technique qui m'a paru indispensable pour situer l'enjeu de ce texte, du moins en matière nationale.

Jusque là, nous n'avons rien vu qui puisse émouvoir un juriste ou, plus généralement, un défenseur de notre Constitution. Le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon ne nous est pas directement dicté par les Communautés. Il n'y a aucune subordination, donc, de notre droit au droit communautaire. C'est au contraire de sa propre initiative, par la décision souveraine de ses organes, que la République française entend, après avoir réformé le statut

de Saint-Pierre-et-Miquelon en droit français, imposer son changement de catégorie en droit européen. Les défenseurs de notre autonomie juridique doivent trouver, me semble-t-il, dans cette opération tous les motifs de satisfaction.

Je rappelle que, de façon comparable sinon exactement semblable, le gouvernement du Danemark, après avoir accordé par une procédure interne un nouveau statut au Groenland en droit danois, a sollicité de ses partenaires la signature d'un traité changeant également le statut du Groenland au regard des règles communautaires. Notre assemblée n'y a rien vu de scandaleux et a d'ailleurs autorisé le 21 novembre dernier, sur rapport de notre collègue Raymond Julien, la ratification de ce traité.

J'ai relevé dans ce débat de ratification un petit échange qui peut, sans doute, éclairer notre discussion. Contestant la procédure utilisée par les Danois, M. Daillet déclarait : « Mais alors... Saint-Pierre-et-Miquelon pourrait, à son tour, demander par un référendum indicatif à être ainsi détaché. » A quoi M. Debré rétorquait : « Heureusement que la Constitution française ne le permettrait pas ! »

Je reviendrai tout à l'heure sur la question du référendum indicatif que vous avez largement évoquée, monsieur Julien, mais je crois que le problème général des possibilités offertes par notre Constitution est, lui, au cœur de vos préoccupations et qu'en réalité la seule interrogation qui pose votre exception porte sur le droit français : nos institutions permettent-elles ou non le changement de statut de Saint-Pierre-et-Miquelon, actuellement département, en collectivité territoriale ?

Si j'ai bien compris votre argumentation — que vous aviez d'ailleurs déjà développée lors du débat budgétaire — elle s'articule autour de trois thèmes :

Premièrement, pourquoi n'utilise-t-on pas les possibilités d'adaptation prévues par l'article 73 de la Constitution ?

Deuxièmement, le changement de statut d'un département d'outre-mer requiert une consultation nationale, puisque les possibilités de l'article 53 de la Constitution ne sont applicables qu'aux territoires d'outre-mer.

Troisièmement, pourquoi n'a-t-on pas organisé, à tout le moins, une consultation locale avant de procéder à ce changement de statut ?

Voyons donc chacun de ces trois thèmes sans nous arrêter, pour l'instant, à l'évidente contradiction que portent les deux derniers.

Vous suggérez, tout d'abord, que l'article 73 de la Constitution, qui dispose que : « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière », permettrait de régler les difficultés nées de l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du statut départemental.

J'observe, en premier lieu, que les adaptations autorisées par l'article 73 ne régleraient en rien le problème principal — précisément, au regard des règles communautaires, de l'intégration de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la catégorie des départements. A l'évidence, aucune solution n'est à rechercher dans cet article et nous serions toujours confrontés aux demandes des Communautés.

Mais surtout, je vous dis très librement, monsieur Julia, que je suis bien étonné de vous entendre invoquer les possibilités de l'article 73. Pour ma part, j'ai toujours pensé, en effet, que cet article devait être lu de la façon libérale et large que sa rédaction même indique. Vous savez aussi que, s'agissant de la collectivité que je représente, j'ai toujours vu dans l'article 73 la meilleure réponse au faux argument qui consiste à opposer les spécificités de Mayotte à la revendication départementale de la population.

De larges possibilités d'adaptation existent donc, tel est bien mon avis. Seulement, il ne m'avait pas semblé que c'était le vôtre lors des précédents débats, lorsque le Gouvernement et sa majorité ont souhaité utiliser les possibilités offertes par l'article 73 de la Constitution pour rendre compte des particularités des départements d'outre-mer, qu'il s'agisse du report des élections cantonales, de l'assemblée unique, de l'organisation des régions d'outre-mer ou encore de leurs compétences.

Je ne dis pas — je tiens à vous le signaler — que j'étais, en ce qui me concerne, complètement d'accord sur tous ces projets. Mais il m'avait semblé que vous étiez, vous, en total désaccord.

M. Didier Julia. Vous vous êtes trompé !

M. Jean-François Hory. Vous l'étiez tellement que, d'abord par des obstructions politiques, ensuite par le recours au Conseil constitutionnel, vous avez obtenu l'abandon de certains de ces projets et la réduction significative des autres.

Je ne veux évidemment pas revenir sur ces débats, mais seulement en tirer la seule conclusion qui nous importe aujourd'hui : c'est vous-même qui avez abouti à la définition minimum des possibilités ouvertes par l'article 73. Or vous venez aujourd'hui proposer d'appliquer à Saint-Pierre-et-Miquelon ce que vous avez refusé avec la dernière énergie pour les autres départements d'outre-mer.

M. Didier Julia. Me permettez-vous de vous interrompre à nouveau, monsieur Hory ?

M. Jean-François Hory. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Didier Julia, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Didier Julia. Mon cher collègue, vous ne retirerez rien à la force de vos arguments en vous abstenant de nous prêter des idées extravagantes.

Je vais vous donner un simple exemple : avant le projet du Gouvernement sur l'assemblée unique et les élections régionales dans les départements d'outre-mer, vous n'ignorez pas que les départements d'outre-mer avaient une spécificité extraordinaire, avec le fonds routier, le fonds social, le F.A.S.O., qui remplace les allocations familiales ou du moins les utilise autrement.

La spécificité des départements d'outre-mer était donc largement reconnue, même si l'on peut toujours faire plus. C'est avec l'institution prématurée de conseils régionaux dans ces départements que ces derniers ont été réduits au droit commun métropolitain et qu'ils ont perdu leur caractère spécifique. Il n'y a plus de départements d'outre-mer, il y a des départements purs et simples qui n'ont d'autre spécificité que celle, d'ordre géographique, d'être situés outre-mer.

Nous avons toujours été, au contraire, pour la reconnaissance la plus large de leurs spécificités et, je le répète, vous ne retirerez rien à l'impact de vos arguments si vous vous absteniez de nous prêter des intentions et des idées que non seulement nous n'avons jamais eues, mais qui sont à l'inverse des nôtres.

M. Jean-François Hory. Je prends acte de vos explications, monsieur Julia, mais vous conviendrez avec moi que les démarches que vous avez entreprises auprès du Conseil constitutionnel n'avaient pas pour objectif l'élargissement du mode de lecture de l'article 73 de la Constitution sur l'adaptation des législations aux départements d'outre-mer en fonction de leurs spécificités.

Dans le cas qui nous intéresse, je n'énumérerai pas les nombreuses particularités géographiques, historiques, économiques, organiques et législatives qui caractérisent Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles sont détaillées dans l'excellent rapport écrit de notre rapporteur qui les a rappelées tout à l'heure. Mais je vous pose simplement la question : comment voulez-vous que, dans la définition ultra-réduite que vous avez fortement contribué à en donner, je le répète, l'article 73 de la Constitution puisse rendre compte de tous ces particularismes qui constituent la deuxième motivation principale du projet de loi ?

Je prendrai un seul exemple, monsieur Julia. Ni vous, ni vos collègues de l'opposition n'avez contesté, lors de l'examen en commission, les compétences attribuées par l'article 19 du projet au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. Or cet article ne ressemble-t-il pas, en résumé, comme un frère au projet d'assemblée unique pour les départements d'outre-mer, projet que vous avez combattu avec pugnacité au motif qu'il outrepassait les possibilités ouvertes par l'article 73 ?

Comme je ne peux envisager que vous pensiez à une application discriminatoire de notre Constitution selon qu'on se trouve aux Antilles ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, je suis obligé de conclure sur ce point que vous allez converger avec moi de l'évidence : l'article 73 de la Constitution n'est pas la réponse adaptée aux difficultés que soulève l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du statut départemental.

Deuxième thème : l'impossibilité de changer le statut d'un département d'outre-mer sans une consultation nationale. Diable ! Un référendum national pour permettre aux 6 000 habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon de passer d'un statut français à un autre statut français !

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi pas ?

M. Jean-François Hory. Même si je trouve cette procédure inappropriée, je veux vous dire, ainsi qu'à M. Hamel, que je erois comprendre le double souci qui vous anime.

Premier souci : le statut départemental est le statut d'intégration maximum ; il convient donc de n'y toucher qu'avec précaution.

Deuxième souci : la précarité de ce statut, que pourrait démontrer une réforme appliquée à Saint-Pierre-et-Miquelon, est susceptible d'inquiéter les habitants de tous les départements d'outre-mer.

L'effet d'intégration maximale du statut départemental transparaît très clairement dans les débats de 1976 puisque M. Stirn déclarait alors : « Saint-Pierre-et-Miquelon doit tout naturellement devenir un département français pour consacrer le caractère irréversible et indéniable de son appartenance à la collectivité nationale. »

Pour ma part, comme je l'ai suggéré en introduction, je crois que l'intégration dans l'ensemble français dépend plus de la volonté claire des habitants que de la rigidité des statuts. Je pense même qu'on touche là à la définition de la conception française de la nationalité. C'est seulement lorsqu'elles ont, dans leur environnement, des raisons de craindre pour leur avenir français — problème que je connais un peu — que les populations sont fondées à réclamer la garantie, la protection d'un statut de forte intégration. Rien de tel à Saint-Pierre-et-Miquelon. Mais, s'agissant d'autres collectivités, notamment de la mienne, je suis obligé de déduire des propos de M. Stirn, que je viens de rappeler, la conclusion que c'est volontairement que les gouvernements de l'époque ont refusé à des populations menacées la protection d'un statut fort, et imposé ce statut à des populations qui n'étaient nullement menacées.

Quant à l'inquiétude que pourrait faire naître dans les départements d'outre-mer un abandon du statut départemental, qui apparaîtrait ainsi comme un cadre institutionnel précaire, je voudrais vous poser une question, monsieur Julia : croyez-vous que le fait d'imposer, comme on l'a fait en 1976, à des élus locaux et à une population qui n'en voulaient pas le statut de département fut de nature à rassurer les populations des autres D. O. M. ? Pour ma part, je pense qu'elles ont dû en être plutôt inquiètes.

M. Didier Julia. Est-ce bien une question que vous me posez ?

M. Jean-François Hory. Je vous ai livré ma réponse !

Mais au-delà de ces deux remarques politiques, j'ai considéré votre argument relatif à l'application de l'article 53 sous l'angle juridique. Là, je dois dire que votre thèse m'étonne un peu. On sait que doctrine et jurisprudence constitutionnelles ont consacré ce que l'on a appelé « la doctrine Capitant », à savoir l'ouverture du droit à sécession au profit des territoires d'outre-mer sur la base de l'article 53.

Même si elle sollicitait un peu trop la stricte logique juridique, la doctrine Capitant avait l'immense avantage politique de débloquer une situation née de l'interprétation faite au début de la V^e République, à savoir que les T. O. M. avaient épuisé leur droit à sécession par l'option ouverte à l'article 76 de la Constitution.

Cette doctrine avait aussi, *a contrario*, une autre conséquence : elle posait le principe de la nécessité d'une consultation nationale pour la sécession d'un département d'outre-mer. Même si elle est cohérente en droit, cette deuxième conséquence me paraît aujourd'hui difficile à gérer politiquement : comment refuser à l'issue d'une consultation nationale l'indépendance si, d'aventure, une majorité claire et nette des habitants d'un D. O. M. la réclamait ?

Mais là n'est pas aujourd'hui la question. La question est que vous nous proposez une version départementale inattendue de la doctrine Capitant : vous demandez un référendum national pour passer du statut de département au statut de collectivité territoriale. Mais qui parle ici de sécession ? Qui parle ici d'indépendance ? Je vous le dis nettement : à mon point de vue, vous vous trompez de sujet. En disant « toute autre collectivité territoriale — sous-entendu autre que commune, département ou territoire — est créée par la loi », l'article 72 de la Constitution indique clairement la procédure et nous n'outrepassons en rien notre pouvoir de législateur en suivant les propositions du Gouvernement.

J'en arrive enfin à votre troisième argument principal : la population de Saint-Pierre-et-Miquelon n'a pas été consultée, sinon elle aurait répondu par la négative à cette réforme. Je dois noter ici que vous ne craignez pas de vous contredire puisque, après avoir estimé qu'une consultation nationale était indispensable, vous avancez qu'on aurait pu se contenter d'une consultation locale. Vous ne redoutez pas non plus de contredire M. Debré, qui — je l'ai rappelé à propos du débat sur le Groenland — estimait impossible le changement de statut en droit interne, avec ses effets sur le statut de la Communauté économique européenne, sur la base d'un simple référendum indicatif local. Dans le même débat, les orateurs de l'opposition n'avaient d'ailleurs cessé d'opposer le faible poids, disaient-ils, de l'avis d'une majorité de Groenlandais au regard du formidable intérêt économique et stratégique que les Européens auraient eu à ne pas en tenir compte.

Cependant, je comprends bien la logique de votre proposition, monsieur Julia ; et je la comprends d'autant mieux que mes amis radicaux de gauche de Saint-Pierre-et-Miquelon ont exprimé

la même préoccupation et que j'ai dû répondre à leurs inquiétudes avant, je l'espère, d'apaiser aujourd'hui les vôtres.

Que leur ai-je donc répondu ?

Premièrement, qu'il était singulier de voir réclamer une consultation par ceux-là mêmes qui en 1976 jugeaient cette procédure « sauvage, irrégulière, au surplus interdite par la Constitution ».

M. Albert Pen. Très bien !

M. Jean-François Hory. Je cite là les propos tenus par le député de Saint-Pierre-et-Miquelon le 30 juin 1976. Il est vrai que ces propos ne vous engagent pas puisque, à l'époque, il était au parti républicain et que c'est seulement pour se présenter ensuite à Mayotte qu'il est passé au R. P. R.

Deuxièmement, précisément à propos de Mayotte, que le Gouvernement que vous connaissez bien, monsieur Julia, avait entre 1974 et 1976 consulté trois fois la population locale pour lui imposer finalement une solution exactement contraire à celle qu'elle avait choisie lors de ces consultations.

Troisièmement, que le référendum local organisé à l'initiative des élus de Saint-Pierre-et-Miquelon en 1976 avait clairement montré avec 125 oui sur 1 479 suffrages exprimés, que la population rejetait le statut départemental.

Quatrièmement, que depuis cette date, et au-delà du texte même des professions de foi — vous savez, monsieur Julia, qu'une campagne électorale ne se réduit pas à l'imprimé des professions de foi —, ...

M. Didier Julia. C'est quand même le principal !

M. Jean-François Hory. ... les élections départementales, municipales, législatives, sénatoriales ont tout aussi clairement confirmé les positions des élus qui, en toutes ces occasions, faisaient campagne sur le thème de la réforme du statut.

M. Didier Julia. C'est faux !

M. Jean-François Hory. Cinquièmement, qu'il serait bien hasardeux de déduire une conclusion inverse du résultat des récentes élections européennes, marquées par 70 p. 100 d'abstentions, comme l'avaient d'ailleurs souhaité les parlementaires saint-pierrais.

Par ces différentes raisons, il me semble vous avoir donné, monsieur Julia, suffisamment de motifs pour abandonner la revendication d'une consultation locale qui contredit, je l'ai déjà souligné, les autres conditions que vous mettez à la constitutionnalité du texte.

De vos trois arguments principaux, il me semble donc qu'aucun ne résiste à un examen sérieux, même si je comprends les préoccupations sincères qui vous animent.

En réalité, le projet du Gouvernement a l'immense mérite d'apporter des réponses appropriées au problème de décentralisation posé à Saint-Pierre-et-Miquelon, au problème du développement économique, que des verrous institutionnels pouvaient entraver, et spécialement au problème des relations de l'archipel avec son puissant voisin canadien. La récente visite de M. le Premier ministre au Canada a démontré l'effet bénéfique de la réforme statutaire envisagée quant à la qualité de nos relations avec ce grand Etat et quant aux résultats probables des négociations sur la pêche et sur la zone économique exclusive dans cette région.

Mais puisque vous nous parlez, monsieur Julia, de constitutionnalité, je voudrais dire que, de mon point de vue, le texte du Gouvernement a un mérite supplémentaire : il rétablit une situation constitutionnelle bien compromise par les difficultés d'application de la réforme de 1976. Posons-nous en effet la question : n'est-ce pas plutôt la situation actuelle qui est inconstitutionnelle ?

Qu'en est-il depuis 1976 ? J'ai ici plusieurs interrogations à formuler.

Aux lisières de la constitutionnalité, la loi du 19 juillet 1976 crée un « département d'outre-mer » et donne ainsi pour la première fois une signification juridique à une expression qu'il fallait entendre jusque-là dans le sens purement géographique que lui donne l'article 73 de la Constitution. Sur ce point déjà, la loi de 1976 était fragile.

Cette loi l'était aussi en proposant un délai pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la législation métropolitaine, alors que dans le statut départemental, nous le savons, et l'opposition nous le rappelle d'ailleurs régulièrement, l'application des lois est la règle et leur adaptation, l'exception.

Même avec ce délai, cependant, une grande partie de la législation n'a pu être appliquée du fait de certaines spécificités. Il en va aussi des grands textes de décentralisation adoptés par le Parlement. Dans ces conditions, où est la constitutionnalité ?

En matière douanière et fiscale, le Gouvernement devait prendre, aux termes de l'article 5 de la loi de 1976, des ordonnances adaptant la législation métropolitaine au particularisme de l'archipel. Ces ordonnances n'ont pas été prises et le conseil général continue à exercer dans ces domaines les compétences qu'il tient d'un décret de 1946, en contradiction totale avec le régime législatif des départements d'outre-mer. Où est la constitutionnalité ?

Au regard des règles communautaires, Saint-Pierre-et-Miquelon est en expectative juridique, alors qu'aux termes de notre Constitution les règles internationales auxquelles nous avons souscrit s'imposent à nous. Où est la constitutionnalité ?

En réalité, depuis 1976, Saint-Pierre-et-Miquelon vivait dans l'inconstitutionnalité et le projet du Gouvernement nous propose de revenir à une situation de droit effectif en dotant, sur le fond, une réponse à l'interrogation posée en 1978 par M. Vié, ancien secrétaire général des départements d'outre-mer, dont les analyses ne passaient pas pour être éloignées des vôtres, monsieur Julia !

A propos de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. Vié écrivait : « Il serait fâcheux qu'une départementalisation destinée à devenir exemplaire ne s'avère à l'expérience dissuasive au lieu d'être incitative comme il était souhaité. » La probabilité de dérive contenue dans ce pronostic s'est réalisée. Le texte du Gouvernement nous permet de la corriger.

Enfin, je voudrais m'expliquer sur un point dont je comprends qu'il puisse vous étonner, monsieur Julia. Comment se fait-il que, député d'une collectivité territoriale qui réclame depuis 1958 le statut de département, je défende la recevabilité d'un texte qui permet à un département de devenir collectivité territoriale ? Peut-on imaginer des situations aussi exactement inverses ?

La présentation de cette défense, je l'ai, figurez-vous, sollicitée.

D'abord parce qu'il est évidemment enrichissant et très intéressant pour un jeune parlementaire de dialoguer avec un spécialiste aussi exigeant que vous l'êtes des problèmes juridiques de l'outre-mer. Mais aussi parce que je crois que la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon et celle de Mayotte ne sont sans doute pas aussi différentes qu'il y paraît à première vue. On peut en tout cas en tirer trois leçons.

La première, c'est qu'il n'y a pas d'intérêt politique à moyen et à long terme à méconnaître les revendications des populations et des élus locaux, et que les statuts qu'on leur impose n'ont jamais la vie longue.

La deuxième, c'est la garantie de la souveraineté française se trouve d'abord dans la volonté libre et clairement exprimée des populations de vivre leur avenir dans l'ensemble français.

La troisième leçon, c'est que cette volonté peut emprunter des chemins différents. L'uniformité ne résout rien, telle est la logique interne de notre effort de décentralisation. Il y a une manière réunionnaise, antillaise, mahoraise ou saint-pierraise d'être français.

Voilà la lecture que nous donnons de la Constitution, spécialement de son article 2. La République française est certes indivisible, mais elle est riche de notre diversité.

Par le texte qu'il nous propose, le Gouvernement donne à la personnalité de Saint-Pierre-et-Miquelon des chances supplémentaires de contribuer au progrès de la communauté nationale. Avec cet objectif et par les formes choisies, il fait, nous semble-t-il, le meilleur usage possible de la Constitution. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Didier Julia...

M. Emmanuel Hamel. Peut-on connaître l'avis du Conseil d'Etat ? Ce serait un élément intéressant.

M. le président. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	158
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avant d'aborder le sujet qui nous préoccupe cet après-midi, je voudrais à mon tour dire combien le Gouvernement a été profondément attristé par la nouvelle qu'il a apprise ce matin concernant ce qui s'était passé à Ouégoa. Ce que nous redoutions s'est malheureusement produit. Nous n'avons pas suffisamment d'éléments d'information pour en dire plus, mais je rejoindrai M. Didier Julia en disant que ce qui compte, c'est d'abord ce qui s'est passé, c'est-à-dire qu'un homme de soixante-douze ans a été tué.

C'est pourquoi, plus que jamais et comme je n'ai cessé de le faire, je renouvelle l'appel au calme et au sang-froid aux deux communautés. On n'ajouterait rien si, demain, on entrait dans une sorte de folie qui ne pourrait qu'accroître un fossé entre deux communautés. Que chacun, dans cette douleur qui touche tout le monde, puisse trouver la volonté, la force d'âme nécessaires pour se rendre compte qu'on n'a jamais réglé un problème par la violence.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais, à cette occasion, me référer à une pièce que chacun ici a sans doute en mémoire : « La guerre de Troie n'aura pas lieu ». Il y a toujours un moment où les bonnes volontés peuvent se rencontrer. Il y a un moment où l'accord est possible, mais il y a toujours, ici ou là, un Démokos qui se cache et qui fera tout pour qu'on ne puisse pas fermer les portes du temple de la guerre.

Je n'ai cessé, depuis deux ans, de m'efforcer de trouver une solution préservant les intérêts des deux communautés car, comme vous, je me sens profondément calédonien. J'ajoute que, pour moi, la Calédonie, c'est les Européens et les Kanaks.

M. Didier Julia. Et les autres ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est dans cet esprit que je répète devant vous que rien ne se fera de durable dans ce territoire de la Nouvelle-Calédonie hors de la reconnaissance mutuelle des uns et des autres, à travers leurs particularités, leurs spécificités, à travers la reconnaissance de civilisations différentes — la civilisation mélanésienne existe, tout comme la civilisation européenne. Il faut que ces deux types de civilisation, loin de vouloir s'annihiler, s'enrichissent. En ce qui me concerne, j'ai toujours été un fidèle de ce qui était le mot d'ordre, le mot de rassemblement de l'union calédonienne : « deux couleurs, un seul peuple ». Ce mot d'ordre, je l'ai défendu hier et je le défendrai encore pour demain.

En ce moment, les hasards de l'histoire ne m'épargnent pas puisque, hier après-midi, un ancien président de la République, s'exprimant sur la Nouvelle-Calédonie, proposait comme solution d'avenir la départementalisation. Or, cet après-midi, nous sommes obligés d'examiner ensemble un projet de loi prévoyant un changement de statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon : le statut départemental céderait la place à un statut de collectivité territoriale.

M. Emmanuel Hamel. Le projet de loi aboutira à une distension des liens avec la République !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur Hamel, permettez-moi de vous répondre. Je vous connais bien et j'ai beaucoup d'estime pour vous, mais ce type de discours me fait penser aux propos que tenaient certains après que le concile de Vatican II eut décidé que les hommes d'église ne porteraient plus obligatoirement la soutane. Croyez-moi, la foi tient à autre chose ! En tout état de cause, l'habit n'a jamais fait le moine (Sourires.)

M. Didier Julia. La soutane ne vous irait pas mal ! (Nouveaux sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Il est évident que, dans la conjoncture actuelle, votre texte sera considéré, en France et hors de France, comme un élément d'une action concertée de distension des liens de la métropole avec la République d'outre-mer !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Hamel !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Soyez courtois, monsieur Hamel ! Si vous me demandez de m'interrompre, vous savez bien que je l'accepterai. Mais, au moins, demandez-le moi !

M. le président. C'est la moindre des choses !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est vraiment faire insulte aux Saint-Pierrais et aux Miquelonnais que de croire qu'ils sont français parce que leur archipel a un statut de département. Ils se sont engagés en 1940 aux côtés du général de Gaulle et ils ont été les premiers à rejoindre la France libre. Si vous avez participé, comme j'ai pu le faire, à des manifestations patriotiques à Saint-Pierre ou à Miquelon, vous devez savoir que l'attachement des Saint-Pierrais et des Miquelonnais à la France ne peut se régler sur le plan statutaire.

M. Albert Pen. C'est vrai ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Les Saint-Pierrais et les Miquelonnais sont français et ils entendent bien le rester. Ce qu'ils veulent, c'est avoir la possibilité de vivre leur vie quotidienne avec un statut qui puisse leur faciliter un certain nombre de choses.

M. Didier Julia. Monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur Julia, et cela m'a frappé de votre part, j'ai trouvé que vous parliez *me la voix*, comme si vous n'étiez pas très sûr de l'importance et de la valeur des arguments que vous avanciez.

M. Marc Lauriol. C'est inexact !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur Julia, vous avez dit qu'il fallait être fidèle à soi-même. Vous avez raison. D'ailleurs, et c'est tout à votre honneur, vous êtes un parlementaire chevronné, puisque vous êtes député depuis 1967. Vous avez donc déjà beaucoup vu et beaucoup entendu dans cette assemblée. Ainsi, ce qui s'est passé en 1976 n'a jamais dû vous laisser indifférent. Je ne voudrais pas vous rappeler, car ce serait malséant de ma part, que le Premier ministre de l'époque était M. Jacques Chirac. Et, alors qu'une consultation de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon était demandée, vous même, qui semblez si attaché à une telle consultation populaire, comme votre parti et votre Premier ministre, avez déclaré qu'elle n'était pas constitutionnelle.

M. Marc Lauriol. Eh, oui !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... et qu'elle ne s'imposait pas. J'ajoute — M. Albert Pen exposera tout à l'heure sa profession de foi et je n'ai donc pas besoin de me faire son avocat — que, en 1976, la population et les responsables de Saint-Pierre-et-Miquelon ont décidé eux-mêmes de s'exprimer par un référendum que votre gouvernement a refusé de prendre en compte. Lors de cette consultation, on a décompté 1 000 abstentions, 125 « oui » pour le statut de département, 428 « non » et 926 bulletins de vote sur lesquels était écrit, ce qui était très révélateur, « oui, contrairement et forcé ». Alors, quand on demande à une population de se prononcer et que celle-ci se prononce « contrairement et forcé », où est le respect de la liberté ? N'allons donc pas au-delà de ce que les mots veulent dire !

Nous devons les uns et les autres nous efforcer de trouver, pour la communauté de Saint-Pierre-et-Miquelon, à laquelle, pour des raisons historiques, nous sommes tous attachés — les Saint-Pierrais et les Miquelonnais, ce sont notamment des bretons et des basques, et ils sont vraiment les porte-drapeaux de la France sur cette terre difficile — la meilleure des solutions. Nous devons le faire, pour les Saint-Pierrais et les Miquelonnais, et avec eux.

Le projet de loi que j'ai l'honneur d'exposer à votre assemblée va essayer de répondre à ce souhait. Son objet est de traduire dans les institutions locales l'originalité de Saint-Pierre-et-Miquelon, archipel de 6 600 habitants — 6 000 regroupés dans la commune de Saint-Pierre et 600 dans la commune de Miquelon — éloigné de la métropole de près de 5 000 kilomètres mais très proche du Canada et des États-Unis dont il subit obligatoirement l'influence économique, commerciale et monétaire.

Le nouveau statut qui vous est proposé a été élaboré à la demande des élus de l'archipel. Et les élus sont l'émanation de la population dans notre régime démocratique : ils expriment bien ce que souhaite la population.

M. Didier Julia. Comme M. Dick Ukeiwé !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Exactement !

Ce nouveau statut s'efforce de résoudre une série de problèmes de caractère essentiellement technique qu'a posés dès l'origine la départementalisation et que pose aussi depuis 1982 la loi de décentralisation.

Je souligne que, bien qu'il s'agisse de problèmes techniques et non politiques, les liens qui unissent Saint-Pierre-et-Miquelon à l'Hexagone sont si solides, si incontestés et si incontestables, si denses d'arrière-pensées qu'aucun texte juridique ne saurait les renforcer ni les affaiblir.

De même que la départementalisation n'était pas nécessaire pour consacrer cet état de fait, de même la fin de la départementalisation ne saurait remettre en cause le caractère irréversible de l'appartenance de Saint-Pierre-et-Miquelon à la communauté française.

C'est dans le seul souci de prendre en compte les intérêts réels des populations de Saint-Pierre-et-Miquelon que ce texte a été préparé et c'est dans ce sens qu'il a été examiné sur place et qu'il a recueilli un avis favorable, émis à l'unanimité, du conseil général.

Arrivé à ce point de mon propos, je vous rappelle, monsieur Julia, qu'en 1976 vous avez non seulement refusé de consulter la population, mais que, ayant consulté le conseil général qui avait rejeté à l'unanimité le projet que vous lui aviez soumis, vous lui aviez néanmoins imposé la départementalisation. Dans ces conditions, reconnaissez que vous êtes plutôt mal placé pour demander et après-midi que l'avis de la population soit respecté.

M. Didier Julia. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Didier Julia, avec l'aurorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Julia. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faut pas que nous nous référiions l'un après l'autre à un passé qui a des éléments positifs et des éléments négatifs.

En 1976, j'avais affirmé, quant à moi, que la départementalisation avait été un peu hâtive. C'était un euphémisme.

M. Albert Pen. Enfin !

M. Didier Julia. Mais, monsieur Pen, nous sommes en 1984 !

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous avez été honnête dans la présentation du problème, vous auriez fait le bilan de ce qui s'est passé en 1976 et 1984.

M. Albert Pen. L'économie se dégrade !

M. Didier Julia. Vous auriez alors constaté les acquis de la départementalisation. Vous nous reprochez de ne pas avoir consulté la population en 1976. N'en tirez pas argument pour ne pas la consulter en 1984 !

M. Louis Odru. C'est facile à dire !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je n'en tire pas argument, monsieur Julia. Pour moi, la morale — et il n'y a pas de politique sans morale — ne s'inscrit pas dans le temps. C'est peut-être ce qui nous différencie, ce que je ne souhaite pas. La morale est en effet hors du temps. Ne me dites pas qu'en 1976 vous aviez une certaine morale et qu'en 1984 vous en auriez une autre car nous nous exprimerions alors dans des registres tout à fait différents. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Emmanuel Hamel. Nous ne sommes pas figés ! Nous pouvons évoluer, réfléchir !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur Hamel, vous pouvez réfléchir. Mais, pour moi, la morale s'inscrit hors du temps et je n'accepterai pas cette espèce de morale qui ferait penser à cet appareil qui suit le vent compte tenu de la direction du moment. *(Très bien ! Très bien ! sur les bancs des socialistes.)*

C'est donc dans le seul souci de prendre en compte les intérêts réels des populations de Saint-Pierre-et-Miquelon que le texte qui vous est soumis, mesdames, messieurs les députés, a été préparé. C'est dans ce sens que nous avons recueilli un avis favorable du conseil général. C'est dans le même esprit, l'en suis convaincu, que le Parlement voudra bien se déterminer.

Le projet de loi est fondé, ainsi que M. Hory l'a démontré tout à l'heure avec beaucoup de talent, sur trois principes...

M. Emmanuel Hamel. Puis je vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je veux bien être gentil, mais si vous m'interrompez à chaque instant !...

M. Emmanuel Hamel. Vous nous y avez vous-même invités !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous m'interrompez toutes les deux minutes ! Montrez un minimum de courtoisie !

Mme Marie Jacq. Inscrivez-vous dans la discussion générale, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Vous avez évoqué l'avis du conseil général. Mais pouvez-vous nous parler de l'avis du Conseil d'Etat ?

M. Emmanuel Hamel. Vous nous y avez vous-même invités !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous en parlerai tout à l'heure, monsieur Hamel. Vous savez cependant que les avis du Conseil d'Etat sont secrets. (Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. Marc Lauriol. Le secret est dans ce cas à la discrétion du Gouvernement !

M. Emmanuel Hamel. Oui, et le Gouvernement peut faire part de ces avis !

M. Marc Lauriol. En la matière, la règle du secret est critiquable et même vétuste ! Le Parlement a le droit de tout savoir ! Il est souverain !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Dans le projet de loi, nous avons essayé de respecter, disais-je, trois principes.

Le premier principe est la constatation de l'inadaptation du régime de département à Saint-Pierre-et-Miquelon et cela pour deux motifs : d'une part, du fait de ses conséquences en matière de droit communautaire, la départementalisation ne peut avoir à terme que des effets nocifs sur le plan économique ; d'autre part, la mise en œuvre d'une décentralisation adaptée aux réalités concrètes de l'archipel excède ce qu'il est possible de faire constitutionnellement en ce qui concerne l'adaptation de la législation des départements d'outre-mer.

Le deuxième principe est le maintien des acquis de la départementalisation. Il s'exprime sous trois formes : premièrement, la consécration des ordonnances de 1977 qui ont étendu et adapté à l'archipel bon nombre de législations métropolitaines — il s'agit là d'un acquis — ; deuxièmement, la confirmation de la règle selon laquelle la loi s'applique de plein droit à l'archipel, sauf exceptions ; troisièmement, le maintien des services publics nationaux et des financements en provenance de l'Etat, point fondamental, me semble-t-il.

Le troisième grand principe est la mise en œuvre d'une décentralisation à la fois aussi simple et aussi complète que possible, qui consiste à donner à la nouvelle collectivité de larges pouvoirs, équivalents à ceux des régions et des départements, tout en évitant la multiplication des services administratifs qui pèsent déjà d'un poids très lourd dans la vie économique de l'archipel.

Je reviendrai tout à l'heure sur le détail des dispositions que nous vous proposons. Auparavant, je voudrais préciser que je n'ignore pas les interrogations suscitées par ce texte chez certains d'entre vous. Aussi vais-je essayer de répondre par avance à trois questions que l'on peut se poser légitimement. D'abord, n'y avait-il pas d'autre solution pour régler le problème communautaire que d'abandonner la départementalisation ? Ensuite, pouvait-on adapter la décentralisation sans pour autant remettre en question la notion même de départementalisation ? Enfin est-il légitime de revenir sur le processus qui a conduit à la mise en place du statut de département d'outre-mer ?

D'abord, n'y a-t-il pas d'autre solution que l'abandon de la départementalisation pour régler le problème communautaire ? Sur ce premier point, le traité de Rome est explicite : Saint-Pierre-et-Miquelon, en tant que département d'outre-mer, fait partie de la Communauté européenne. C'est ce que précise l'article 227 du traité.

A propos de l'application du traité, en l'occurrence le fameux arrêt Hansen, rendu le 10 octobre 1978, la jurisprudence de la cour de justice européenne indique que toutes les conséquences de l'appartenance à la Communauté économique européenne doivent s'appliquer aux départements d'outre-mer. Cela signifie, entre autres, l'application du tarif extérieur commun. Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, cette seule disposition serait lourde de conséquences, puisqu'elle entraînerait une très forte augmentation du coût de la vie.

A cet égard, je tiens à répondre à une remarque de M. Julia qui nous a accusés de ne pas avoir consulté la commission des communautés européennes. Or nous avons une lettre de celle-ci prouvant le contraire. Au mois de juin 1982, répondant à l'une de nos questions, la commission nous écrivait ceci :

« La commission a l'honneur de rappeler au gouvernement français que, d'après les renseignements dont elle dispose, le tarif douanier commun ne serait pas encore appliqué à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette situation ne serait pas compatible avec le droit communautaire.

« En effet, aux termes de l'article 227, paragraphe 2, du traité, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, les dispositions particulières et générales dudit traité, relatives à la libre circulation des marchandises, sont applicables dès l'entrée en vigueur de ce traité. »

Nous avons pu éviter cette application, parce que, dans le cadre de la préparation des accords de Loué III, nous avons annoncé que nous avancerions des propositions pour que Saint-Pierre-et-Miquelon soit considéré comme un pays territoire d'outre-mer. Donc, contrairement à ce qui a été affirmé précédemment, nous avons eu les contacts voulus avec la Communauté économique européenne — cela n'avait pas été le cas avant 1981, je tiens à le souligner.

S'il fallait appliquer à la lettre le principe auquel j'ai fait référence, cette application serait particulièrement mal venue, il faut bien le reconnaître, au moment où le pouvoir d'achat des Saint-Pierrais est très affecté par l'augmentation du cours du dollar car, vous le savez, les deux tiers des produits consommés à Saint-Pierre-et-Miquelon proviennent du continent nord-américain et l'inflation locale n'est jamais descendue depuis 1978 au-dessous d'un taux annuel que l'on peut évaluer à 16 p. 100.

L'application du tarif extérieur commun ferait aussi perdre des ressources fiscales importantes au département, dont 25 p. 100 des recettes provenant actuellement des droits de douane ou assimilés.

Ces conséquences avaient été pressenties au moment de la départementalisation. On avait pensé alors qu'elles feraient l'objet d'une compensation financière de la part de l'Etat.

Mais les gouvernements d'avant 1981 n'ont pas estimé possible de la mettre en place, pour des raisons de principe tenant en particulier à l'incertitude pesant sur la légalité d'une telle mesure eu égard aux règles de la Communauté économique européenne.

Le Gouvernement d'aujourd'hui n'estime pas davantage cela possible.

J'ajoute que le remplacement des ressources fiscales locales par des transferts financiers en provenance de l'Etat paraît à l'heure actuelle plus que jamais inapproprié.

Depuis 1976, les gouvernements qui se sont succédé ont pu obtenir, tant bien que mal, qu'aucune initiative ne soit prise par Bruxelles pour exiger l'application du tarif extérieur commun à Saint-Pierre-et-Miquelon, comme l'impose le droit communautaire.

Mais une telle situation ne peut pas se prolonger indéfiniment.

Le règlement communautaire du 23 juillet 1984, qui définit le territoire douanier de la Communauté, ne fait une exception pour Saint-Pierre-et-Miquelon, que parce que la France a annoncé qu'un nouveau statut allait bientôt permettre de demander officiellement le maintien de l'archipel sur la liste des pays et territoire d'outre-mer et donc la sortie de Saint-Pierre-et-Miquelon du champ d'application du traité de Rome, conformément aux dispositions de ce traité.

Négocier avec Bruxelles un aménagement des règles douanières aurait été une solution infiniment aléatoire.

C'est d'ailleurs la conclusion que l'on peut tirer de l'avis, monsieur Hamel, du Conseil d'Etat sur le projet que lui a soumis le Gouvernement.

Si la Haute Assemblée a estimé, en effet, que cela eut été une meilleure solution, elle n'a finalement pas modifié l'économie du projet. Et la plus grande partie de ses observations ont été reprises dans le texte qui a été adopté par le conseil des ministres et qui, cet après-midi, est soumis à votre approbation.

Pouvait-on, et c'est la deuxième question, adapter la décentralisation sans pour autant remettre en question la notion même de départementalisation ?

Là encore, il faut situer les choses dans leur véritable contexte.

D'abord Saint-Pierre-et-Miquelon est, en vérité, un département de caractère particulier.

Le conseil général y est élu selon un mode de scrutin complètement différent de celui des autres départements. Il dispose de pouvoirs exorbitants du droit commun dans des domaines aussi fondamentaux que celui du régime fiscal et douanier.

Ce sont là, déjà, des caractéristiques exceptionnelles qui excèdent très largement les adaptations admises par le Conseil constitutionnel pour tenir compte de la situation particulière des départements d'outre-mer.

Il faut ajouter que les ordonnances du 26 septembre 1977 n'ont étendu que partiellement à Saint-Pierre-et-Miquelon les législations applicables en métropole, alors que dans de nombreux domaines elles ont introduit des différences substantielles de régime entre l'Hexagone et l'Archipel.

Exceptionnel, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon le serait encore plus si les dispositions relatives à la décentralisation qui vous sont proposées — ce sont, il faut le dire, des dispositions de bon sens — étaient adoptées sans qu'il y ait pour autant changement de statut.

Or ce qu'autorise l'article 73 de la Constitution en matière d'adaptation de l'organisation des départements d'outre-mer a été précisé par les décisions du Conseil constitutionnel en date du 2 décembre 1982 et du 25 juillet 1984.

Pour ma part, l'enseignement principal que je tire de ces décisions par rapport aux demandes exprimées par les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon, est qu'on ne peut raisonnablement plus qualifier de département une collectivité telle que Saint-Pierre-et-Miquelon qui est déjà tellement différente des autres départements, en général, et des autres départements d'outre-mer, en particulier, et encore plus si l'on s'efforce d'en aménager les institutions pour répondre aux besoins de la population dans la logique de la décentralisation.

Avons-nous le droit de remettre en question la départementalisation ? C'est la troisième question.

Je répondrai que ce qu'une loi a fait une autre loi peut le défaire.

Les consultations auxquelles il a été procédé lors de l'élaboration du projet, y compris, monsieur Hamel, au Conseil d'Etat, et au cours desquelles la question a été soulevée, ont abouti à la même conclusion : une telle réforme n'est en rien contraire à la Constitution, qui ne contient aucune disposition s'opposant à la réversibilité du statut de département.

La décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1984, qui cite le cas de la ville de Paris, va dans ce sens.

Au-delà du point de vue constitutionnel, se pose, le Gouvernement en est conscient, le problème du droit moral de créer une situation qui pourrait être exploitée comme constituant un précédent.

Sur ce plan, on peut très clairement dire que tout ce qui est envisageable pour Saint-Pierre-et-Miquelon ne l'est pas pour les autres départements d'outre-mer, qui font partie intégrante de la Communauté économique européenne depuis l'origine et qui sont à tous égards dans une situation de droit et de fait bien différente.

En réalité, le seul précédent qui aurait pu être invoqué, c'est celui qui a consisté à créer, en 1976, un département d'outre-mer qui, dès cette époque, n'a cessé de différer profondément des autres départements.

Rien ne permet d'affirmer que les dispositions originales du futur statut de Saint-Pierre-et-Miquelon seront davantage revendiquées que ne l'ont été, et n'auraient pu l'être encore, à l'avenir, les franchises héritées par le département de l'ancien territoire d'outre-mer.

Pour résumer mon propos, je dirai que nous avons le choix entre l'orthodoxie et le progrès, c'est-à-dire entre le maintien des institutions départementales — avec les conséquences nocives que l'on peut craindre sur le plan communautaire, et l'impossibilité de mettre en œuvre de façon rationnelle et raisonnable certains aspects souhaitables de la décentralisation — et le recours à une formule nouvelle qui apporte sur le plan économique une garantie importante pour la population de Saint-Pierre-et-Miquelon — pour tous les Saint-Pierrais et Saint-Pierraises, les Miquelonnaises et Miquelonnais, pas seulement pour les travailleurs que défendait précédemment M. Julia, mais pour tout le monde — et qui constitue sur le plan institutionnel un moyen d'appliquer la décentralisation sans recourir à des règles complexes et coûteuses.

Après ces réflexions, j'en arrive au détail des dispositions du projet.

S'agissant de l'élection et du fonctionnement du conseil général, il n'y a pratiquement pas de changement, les articles 2 à 15 du rapport constituant la reprise, parfois adaptée à la taille de l'archipel, de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

En revanche, afin de répondre à une demande exprimée localement, il a paru utile d'instituer un comité économique et social, à vocation consultative, qui permettra de mieux associer les catégories socio-professionnelles aux décisions relatives à la vie économique de l'archipel.

Pour ce qui est des compétences du conseil général, je formulerai trois observations.

D'abord, afin d'éviter qu'en l'absence de région à Saint-Pierre-et-Miquelon des compétences ne continuent à être exercées par l'Etat, dans des conditions qui seraient sans doute peu adaptées, il a été prévu de confier au conseil général les compétences normalement dévolues par la loi au conseil régional.

Ensuite, il a semblé nécessaire de maintenir, ou de rétablir, au bénéfice du conseil général, des compétences qui relèvent de la spécificité de l'archipel.

Il s'agit d'abord des compétences fiscales et douanières, qui avaient été maintenues à titre provisoire par la loi de départementalisation de 1976.

Cela concerne, en outre, les compétences en matière d'urbanisme, qui relevaient du territoire avant 1976, mais non plus du département après 1976.

Le code de l'urbanisme n'ayant pas été étendu à l'archipel, dans le cadre des ordonnances, il y a un vide juridique qu'il convient de combler. La solution la plus expédiente paraît être de confier de nouveau cette compétence à la collectivité territoriale.

Il y a là une illustration typique que je crois devoir souligner, des difficultés rencontrées depuis 1976 pour aligner systématiquement Saint-Pierre-et-Miquelon sur la métropole. Il fallait en tirer les conséquences. C'est ce que nous vous proposons de faire cet après-midi.

Enfin, certaines compétences ne semblent pas devoir échoir à la collectivité territoriale, en raison des difficultés que celle-ci éprouverait à les assumer.

Tel est le cas des compétences relatives à la construction et à l'entretien des établissements scolaires du second degré. A cet égard, le projet de loi prend en compte des observations faites par les élus lors de la consultation qui a présidé à l'élaboration du texte.

Une autre remarque que je tiens à formuler sur le détail des dispositions qui vous sont soumises concerne les rapports entre l'Etat et la collectivité territoriale.

Bien entendu, conformément aux règles de la décentralisation, le président du conseil général sera l'exécutif de l'assemblée. Mais pour la préparation et l'exécution de ces décisions, les services de l'Etat seront mis à sa disposition, en tant que de besoin, de manière permanente.

La collectivité territoriale ne sera donc pas obligée de créer des services nouveaux pour exercer ses compétences. Cette formule, qui déroge fortement aux principes posés par les lois de décentralisation précédentes, répond aux vœux des élus et l'on peut penser que c'est, en effet, la plus rationnelle et la plus raisonnable, vu l'exiguïté de la collectivité.

De cette façon, le droit sera aligné sur le fait, puisque Saint-Pierre-et-Miquelon est le seul département de France où aucune convention n'a pu être signée entre l'Etat et le département pour l'application de la loi du 2 mars 1982.

Le dernier point que je souhaite mentionner est celui du sort réservé aux législations et réglementations existantes, ainsi qu'aux services publics nationaux qui fonctionnent actuellement à Saint-Pierre-et-Miquelon.

D'abord, les lois applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon le demeurent, sous réserve des modifications que leur apporte le statut.

Cela signifie que les ordonnances du 26 septembre 1977 resteront en vigueur. Sur ce point, je serai favorable à l'amélioration de la rédaction proposée par la commission des lois : elle aboutit, à l'article 19, à viser expressément les ordonnances.

En outre, il va de soi que les services publics nationaux continueront d'intervenir dans les mêmes conditions qu'auparavant à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il n'y aura sur ce point non plus aucun retour en arrière par rapport aux conséquences de la départementalisation.

Je peux tout de même préciser, pour répondre à une préoccupation exprimée par les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon, que le ministre chargé des P.T.T., que nous avions saisi à ce sujet, serait prêt à envisager qu'une certaine spécificité soit reconnue à l'archipel en matière d'émission de timbres-poste.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les différents points que je voulais aborder avant que ne commence la discussion du projet de statut de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour conclure, je répéterai qu'il n'y a dans ce projet aucune arrière-pensée.

Il manifeste simplement la volonté du Gouvernement de proposer des solutions réalistes pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux aspirations des populations locales.

Il vise à écarter la menace que fait peser, dans un contexte économique déjà dégradé, l'application rigoureuse du traité de Rome à l'archipel.

Il ne s'agit de rien d'autre, en somme, que de faciliter la vie d'une population qui est, je le répète et ce sera ma conclusion, profondément attachée à la France, qui a beaucoup payé dans le passé pour témoigner cet attachement et qui, aujourd'hui, mérite que l'on prenne en considération ses besoins spécifiques. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec une grande attention, mais je ne vous surprendrai pas en vous annonçant d'emblée que je n'ai pas été convaincu par vos arguments.

A l'occasion de ce débat, je tiens à appeler l'attention du Gouvernement sur la grave responsabilité qu'il prend en soumettant à notre assemblée ce projet de loi sur Saint-Pierre-et-Miquelon. Voilà un petit territoire, peuplé de moins de 7 000 habitants, qui a été érigé en département français par la loi de juillet 1976. L'appartenance à la nation française n'est pas uniquement, selon vos explications, un problème de statut, certes; cependant, cette évolution ne pouvait que se révéler bénéfique pour ces compatriotes éloignés de l'Hexagone.

En effet, la promotion au rang de département revêt habituellement une signification à la fois précise et solennelle. Ce statut exprime tout de même le lien le plus fort qui, sur le plan affectif, puisse unir une zone géographique ainsi que sa population à la communauté nationale. Pour un territoire antérieurement doté d'un statut différent, la démarche est habituellement considérée comme l'aboutissement d'un processus historique conduisant à la fusion et à l'assimilation totale à la métropole.

Parallèlement à cet aspect affectif, l'instauration du statut départemental doit obligatoirement se solder par des avantages concrets liés à l'intervention de la solidarité nationale et se traduisant sur le plan local par des mesures entraînant une promotion dans tous les domaines, notamment social et économique, grâce à l'extension de la réglementation et de la législation en vigueur dans l'hexagone.

C'est tout cela, de mon point de vue, qu'impliquait la loi de juillet 1976, dont l'article 1^{er} stipulait que le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon était érigé en département d'outre-mer.

Voilà que vous nous annoncez qu'il convient de mettre fin à ce statut départemental pour y instaurer, en application de l'article 72 de la Constitution, une collectivité territoriale nouvelle destinée à se substituer au département. Dans l'exposé des motifs du projet, vous avancez un certain nombre de raisons qui ne paraissent nullement convaincantes, parmi lesquelles l'intégration à la communauté européenne, qui entraînerait une augmentation importante du coût de la vie, les problèmes posés par la mise en œuvre de décentralisation, les vœux des populations concernées qui considéreraient ce statut comme inadapté aux réalités de l'archipel.

Ce qui nous paraît néanmoins significatif dans le texte proposé, c'est la distorsion qui existe entre les motifs invoqués pour doter Saint-Pierre-et-Miquelon d'une nouvelle organisation et le nouveau statut auquel on va aboutir. Certes, nous concevons que l'adaptation de l'organisation départementale à une petite collectivité de 6 000 habitants ne soit pas chose aisée. Mais est-ce un motif valable pour tourner le dos à ce qui a incontestablement apporté un mieux-être aux habitants de l'archipel?

La structure politique qui fait de Saint-Pierre-et-Miquelon un département français ne peut, selon nous, constituer un obstacle à une solution locale des problèmes économiques. Vous savez bien que ce statut en cause est couvert par l'article 73 de la Constitution qui prévoit effectivement la possibilité de mesures d'adaptation au régime de la loi et de l'organisation administrative. Vous avez, certes, exposé votre point de vue sur les possibilités d'application de cet article 73, mais, en examinant votre projet, on ne voit aucune mesure qui ne pourrait être mise en œuvre avec le statut départemental grâce aux adaptations nécessitées par la situation particulière de l'archipel.

Quoi que vous puissiez en dire, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que l'intervention de mesures d'adaptation permettrait d'appliquer tout ce que vous considérez comme des inconvénients du statut.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mais non!

M. Marcel Esdras. Les problèmes posés par la situation ambiguë de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'égard de la Communauté européenne n'ont pas été résolus. Là encore, vous avez donné des explications, mais je suis forcé de vous dire qu'il

appartient au Gouvernement non pas d'adapter sa politique nationale à la Communauté, mais, au contraire, de se battre, de tout mettre en œuvre pour infléchir les instances communautaires et les amener à résoudre, dans ce cadre, les problèmes spécifiques posés par certains départements français.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur Esdras, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Marcel Esdras. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. On a fait allusion tout à l'heure au fait qu'il y allait de l'honneur de la France qu'elle respecte sa parole.

Lorsque nous avons signé le traité de Rome, nous sommes engagés à respecter le traité de Rome? Oui! Donc, vous ne pouvez pas nous accuser de ne pas le respecter.

Quand vous avez, en 1976, fait de Saint-Pierre-et-Miquelon un département d'outre-mer, vous saviez bien qu'il fallait en tirer toutes les conséquences. Le département auquel vous appartenez a les contraintes d'un département d'outre-mer. C'est maintenant la Communauté économique européenne qui peut l'aider et, tout à l'heure, M. Pen pourra démontrer que l'aide du F.E.D. pourra lui être acquise. Pour les Saint-Pierrais, c'est très important.

M. le président. Poursuivez, monsieur Esdras.

M. Marcel Esdras. Je vous remercie de votre explication, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je ne vous ai pas fait de procès sur le non-respect de la signature du traité de Rome.

Vous-même, vous nous avez bien expliqué que vous êtes intervenu pour obtenir des instances communautaires que les spécificités de Saint-Pierre-et-Miquelon soient prises en compte de manière à ne pas perturber la vie locale. Mon observation tend à dire qu'en intervenant ainsi vous étiez sur la bonne voie et qu'il fallait peut-être encore plus de vigueur pour contraindre la Communauté à tenir compte des spécificités de ce département.

Il ne faut pas oublier non plus que Saint-Pierre-et-Miquelon serait totalement exclu de l'intervention des fonds structurels européens dont les montants sont plus importants que le F.E.D., dès lors que l'archipel ne serait plus partie intégrante de la Communauté, mais serait devenu simplement associé.

Il demeure des problèmes de délimitation de la zone économique exclusive entre le Canada et la France à propos des eaux territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon. Mais nous pensons que l'objectif doit rester d'affirmer une présence française dans cette zone et rien ne s'oppose selon nous à ce qu'une solution acceptable soit trouvée dans le cadre du statut départemental.

Quant à l'argument relatif à la volonté des populations locales, il mérite d'être nuancé. Nous ne voulons nullement mettre en cause l'autorité ou la représentativité des élus locaux qui ont exprimé leur opposition au statut actuel. Mais une grave décision, l'abandon de la départementalisation, est envisagée. Un tel projet mérite une information plus poussée et une consultation encore plus large, afin d'être assurés que les conséquences du changement de statut ont bien été expliquées à la population.

En tout cas, et ce n'est un secret pour personne, nous sommes alertés par des organisations professionnelles ou syndicales. Des témoignages émanant de nombreux secteurs d'activité de l'archipel nous conduisent à penser que le rejet de l'actuel statut est loin de recueillir une adhésion suffisamment large des populations concernées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au lieu de résoudre les problèmes posés, qui sont réels, ce projet ne fera que les aggraver en abrogeant la loi de 1976, en supprimant un département et en attribuant à l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon la dénomination de collectivité territoriale. Ce faisant, vous vous engagez dans une voie sur la valeur constitutionnelle de laquelle il convient de s'interroger.

Avant de conclure, je voudrais exprimer ceci: élu d'un département d'outre-mer, je suis particulièrement soucieux du respect de la volonté des populations locales de l'outre-mer.

Si je suis inquiet, si je manifeste souvent cette inquiétude au regard de la politique suivie par le Gouvernement, ce n'est pas dans un esprit de critique systématique, mais dans la recherche du mieux-être de nos compatriotes. Je m'associe, comme vous, à la douleur des familles et je suis très sensible à la gravité des incidents qui se produisent en Nouvelle-Calédonie.

Je ne ferai point de parallèle entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les autres départements d'outre-mer. Je dirai simplement que nos quatre vieilles colonies françaises — Martinique, Guade-

loupe, Guyane et Réunion — ont été transformées en départements français en 1946, c'est-à-dire trente ans avant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette transformation, réalisée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'a été dans l'enthousiasme général, et la Constitution de 1958 a consacré cette évolution.

De manière répétée, par leurs votes, la population et la majorité des élus de ces quatre départements d'outre-mer ont régulièrement réaffirmé leur attachement au statut départemental que nous considérons comme un progrès. La haute juridiction qu'est le Conseil constitutionnel a, de manière éclatante, en 1982, par un arrêt désormais historique, signifié au gouvernement les limites que la Constitution ne lui permettait point de franchir concernant ce statut.

Par conséquent, et je le dis avec une certaine solennité, nous n'avons pas à redouter de précédent sur le plan du droit.

L'expérience de Saint-Pierre-et-Miquelon est beaucoup plus récente — elle remonte à moins de dix ans — et les circonstances ont sans doute été différentes. Mais ce serait certainement une erreur d'y mettre un terme avant d'en avoir dressé un bilan objectif.

En tout cas, le groupe U.D.F. est opposé au projet du Gouvernement, parce qu'il est attentif au problème constitutionnel ainsi posé et au vœu de nombreuses organisations syndicales ou autres dont la représentativité, à n'en point douter, couvre de larges tranches de la population, ce qui nous amène à émettre de sérieux doutes sur sa volonté de rejeter le statut départemental.

Il y est opposé parce qu'il considère que ce texte entraînera des conséquences néfastes à l'encontre des citoyens concernés et constituera en fait une régression.

Pour toutes ces raisons, le groupe U.D.F. se prononce contre. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Interruption de la discussion.

M. le président. Conformément à la demande de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, dont j'ai donné connaissance à l'Assemblée en début de séance, nous allons interrompre maintenant l'examen du projet de loi relatif à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cet examen sera repris lorsque l'Assemblée aura terminé la discussion du projet relatif à certaines professions judiciaires et juridiques que nous allons aborder.

M. Albert Pen. On me permettra de regretter l'interruption du débat sur l'outre-mer, surtout dans les circonstances présentes. Cette interruption pour aborder la discussion d'un texte sur la multipostulation, malgré l'intérêt que peut représenter ce dernier pour nombre d'avocats peut faire douter de l'intérêt porté par la métropole à l'outre-mer, et en particulier à Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Emmanuel Hamel. C'est l'expression d'un remords sur l'opportunité du texte !

M. le président. La présidence vous donne acte de votre remarque, monsieur Pen.

— 8 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Pascal Clément. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Clément, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, un certain nombre de parlementaires du groupe U.D.F. — mais de nombreux collègues des autres groupes partagent cet honneur — bref, trois cents parlementaires au moins sont convoqués par le tribunal correctionnel de Pontoise le vendredi 30 novembre.

Cette citation à témoin, intéressante, mais qui, je m'en doute, ne dit rien à personne, est intitulée : Ministère public contre Pavec et autres.

M. François Massot. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Pascal Clément. La lecture du mémoire m'avait laissé sur ma faim. Je l'ai lu, et puis je l'ai relu, parce que je n'avais pas très bien compris. Enfin je l'ai « rereçu », et je me suis précipité au téléphone pour appeler le procureur de la République de Pontoise, lequel m'a livré le nom du magistrat qui citait à témoin quasiment l'ensemble de la représentation nationale : le juge Bidalou, d'illustre mémoire.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Le substitut !

M. Pascal Clément. Le substitut Bidalou, qui fait donc partie maintenant du tribunal de Pontoise, nous reproche à nous, parlementaires, précisément, de ne pas être en mesure de voter une loi qui évoluerait à l'Etat de droit d'être un Etat de bluff — je cite !

Cela fait partie, monsieur le garde des sceaux, d'une anthologie juridique intéressante. L'affaire, les affaires Bidalou ont défrayé la chronique. La dernière remonte à quelques semaines. Je la rappelle pour mes collègues qui n'auraient pas eu la joie de la connaître : il s'agissait de convoquer 231 témoins cités pour transformer, sans doute, le prétoire en arène. Malheureusement, on s'est aperçu que la citation était nulle, et la justice et les contribuables en ont fait les frais.

M. Jean Foyer. C'était dans la même affaire !

M. Pascal Clément. Vous avez raison, monsieur Foyer. Il avait commencé par citer des témoins avant de citer des parlementaires.

M. le président. Monsieur Clément, sur quel article fondez-vous ce rappel au règlement ?

M. Pascal Clément. Sur les articles 9 et 79, ainsi que sur l'article 165 cher à M. Madelin. (Sourires.)

Je poursuis donc ce rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Michel. Rapidement !

M. Pascal Clément. Avec le temps nécessaire !

M. Bidalou n'est pas inconnu de l'ancienne majorité. Nous avions observé à l'époque les agissements de ce magistrat...

M. Jean Foyer. Singulier !

M. Pascal Clément. ... qui — suprême sanction — avait été révoqué par le Conseil supérieur de la magistrature. A l'époque, monsieur le garde des sceaux, vous vous en souvenez sûrement, le tollé fut quasi général. Tout ce qui compte en France de partis politiques, d'associations, de syndicats, sauf, je dois le dire, le syndicat de la magistrature qui, dans cette affaire, a été tout à fait timide... s'est élevé pour dire que, vraiment, cette justice de classe ne pouvait pas passer et que le Conseil supérieur de la magistrature sortait de son droit.

Puis, l'heure bénie de l'état de grâce survenant, il y eut l'amnistie, que vous avez décidée, avec M. le Président de la République. A la faveur de cet événement, M. Bidalou a retrouvé un poste et sévit aujourd'hui...

M. Alain Madelin. Outrage à magistrat !

M. Pascal Clément. ... au tribunal de Pontoise.

Dès lors, je veux poser un certain nombre de questions. Il s'agit d'un magistrat du parquet, sinon je ne me permettrais pas de vous les poser puisqu'il y aurait atteinte à l'indépendance du juge. Ce mémoire est donc sous l'autorité du parquet, d'abord, sous la vôtre, ensuite.

Est-il béni par votre autorité ?

Deuxièmement, que pensez-vous de la confusion faite par M. Bidalou entre le pouvoir parlementaire et le pouvoir judiciaire ?

M. François Massot. Ce n'est pas une séance de questions d'actualité !

M. Pascal Clément. Il semble, à mes yeux, mais je voudrais votre avis, qu'il y a confusion des pouvoirs. Cela me paraît extrêmement grave et justifie, monsieur le président, que je fonde ce rappel au règlement sur l'ensemble du règlement de notre Assemblée.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, si vous pensez, comme moi, que cette affaire mérite d'être traitée avec un certain humour, parce que tout cela n'est pas habituel dans la magistrature grâce au ciel, je voudrais savoir quelles sont les mesures que vous comptez prendre contre M. Bidalou.

Est-ce que M. Bidalou doit avoir le temps de reprendre ses esprits ? Ou est-ce que nous devons nourrir indéfiniment, nous, les justiciables, la crainte de supporter un magistrat dont l'extravagance malheureusement ne touche pas que la magistrature du parquet de Pontoise mais les justiciables et la justice de notre pays ?

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. Monsieur Clément, j'ai bien entendu votre rappel au règlement et j'en ferai part au bureau de l'Assemblée.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. J'interviendrai brièvement, monsieur le président, car nous ne sommes pas dans une séance de questions d'actualité mais je sens bien que c'est une frustration de M. Clément qui motive son intervention !

M. Pascal Clément. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. Avant de discuter de la multipostulation, je vous répondrai donc très vite, monsieur Clément. Assurément, vous venez de faire un immense plaisir à M. Bidalou !

M. Pascal Clément. Je m'en doute.

M. le garde des sceaux. Je suis convaincu que, pour lui, l'idée que l'Assemblée nationale aura eu ainsi du temps à lui consacrer, ne pourra être qu'une incitation à recommencer.

M. Jean-Pierre Michel. Très juste !

M. Jean Foyer. A moins que vous ne preniez les mesures nécessaires, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Je tiens donc, monsieur Clément, à présenter trois remarques.

D'abord, comme vous l'avez pensé, cette citation est due à l'initiative d'un substitut et non pas — chacun devrait le concevoir — à l'exécution d'une prescription qui émanerait de ses supérieurs hiérarchiques.

Ensuite, je considère qu'aucun des parlementaires qui aurait eu le privilège de recevoir ce texte ne devrait, bien entendu, se rendre à Pontoise.

Enfin, je peux vous dire que le procureur général a déjà demandé à M. Bidalou les explications convenables et que de nouvelles explications doivent intervenir. Lorsque j'en aurai eu connaissance, je donnerai la suite qu'il conviendra. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Jean-Claude Gaudin. Surtout, ne donnez pas à M. Bidalou la Légion d'honneur ! *(Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Certes, monsieur le garde des sceaux, nous n'allons pas dramatiser un fait qui est, sinon trivial, du moins très marginal. Cependant, vous qui avez l'habitude de parler de l'imperium des juges, de l'indépendance des magistrats, de la noblesse de la justice, ne pensez-vous pas qu'il y ait en l'occurrence quelque chose d'étonnant, y compris dans la réponse par laquelle vous avez essayé de minimiser une affaire qui n'est peut-être pas très importante en soi mais qui est tout de même assez grave sur le plan de la justice que nous devons tous défendre ?

M. Pascal Clément. Absolument !

M. Emmanuel Aubert. Cela est également grave au regard de l'indépendance du pouvoir législatif, et c'est pourquoi votre explication m'a semblé un peu trop brève.

Comment est-il possible, lorsque l'on reçoit un exploit d'huissier nous citant comme témoin dans une affaire et que l'on connaît les sanctions frappant ceux qui ne se rendent pas à ce genre de convocation, de ne pas se sentir obligé d'y déférer ? Peut-être les députés que nous sommes sont-ils capables d'en juger. Mais n'importe quel citoyen ne peut sans doute savoir si la convocation qui figure sous la signature, illisible, d'un substitut doit être ou non respectée et si, comme vous le dites, le parquet, ses supérieurs, n'y ont pas participé.

M. Pascal Clément. Comment voulez-vous qu'on le sache !

M. Emmanuel Aubert. Dans quelle justice entrons-nous avec une telle affaire ?

Si je ne m'abuse, les citations à comparaître constituent des réquisitions écrites du parquet, au nom de l'Etat.

M. Pascal Clément. Absolument !

M. Emmanuel Aubert. Vous dites, monsieur le garde des sceaux, que nous n'aurions pas dû déférer. Je suis désolé, mais ceux qui ont reçu cette convocation, parce qu'ils sont respectueux, ont écrit au président du tribunal de grande instance ; je l'ai fait...

M. Pascal Clément. Moi aussi !

M. Emmanuel Aubert. J'ai également écrit au procureur de la République.

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, avez-vous lu ce texte, pour voir ce qu'il représentait au regard de la dignité de la justice et de l'Etat ?

Vous nous avez précisé que le procureur général allait prendre ses réquisitions, vous rendrait compte et que vous prendriez ensuite les mesures qui s'imposent. Il n'en reste pas moins qu'elles auraient peut-être pu être prises avant ; il y avait des raisons pour le faire.

Cela incombe à M. le garde des sceaux, monsieur le président. Mais pour ce qui nous concerne, nous demandons instamment que le bureau de l'Assemblée se penche sur cette grave atteinte à la séparation des pouvoirs et à notre dignité. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Monsieur Aubert, je ferai part de vos remarques au bureau !

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je pense que M. Emmanuel Aubert ne mesure pas exactement la portée de son dernier propos.

M. Emmanuel Aubert. Si, très exactement !

M. le garde des sceaux. En effet, je n'ai jamais vu gonfler à dessein — quel dessein ? je m'interroge — un tel incident.

M. Bidalou a pris, et vous le savez parfaitement, une initiative. J'ai indiqué que M. le procureur général l'avait convoqué et que je me réservais le droit de trancher. Mais pour vous il s'agit d'une atteinte portée au pouvoir législatif — laquelle ? — par une citation à laquelle vous n'attachez, en réalité, aucune importance.

M. Emmanuel Aubert. Mais si, absolument !

M. Pascal Clément. Vous le savez bien !

M. le garde des sceaux. Vous voulez visiblement dramatiser et je n'insisterai pas, car il y a là quelque dessein politique qui m'échappe. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Pascal Clément. Votre responsabilité est engagée !

M. le garde des sceaux. Soyons sérieux !

M. le président. La parole est à M. Foyer pour un rappel au règlement.

M. Jean Foyer. Mes explications seront très brèves, car je suis également l'un des destinataires de cette citation à témoin.

M. Pierre-Charles Kriek. Pas moi ! J'en suis vexé !

M. Jean Foyer. J'estime que cette citation à témoin ou, plus exactement, cette réquisition du substitut à l'huissier de justice qui me l'a délivrée et qui m'en a laissé copie constitue bien une atteinte à la séparation des pouvoirs et traduit une méconnaissance des immunités parlementaires. Elle nous invite, en effet, à comparaître comme témoins pour expliquer notre carence législative.

M. Emmanuel Aubert. Absolument, il faut en lire le texte !

M. Jean Foyer. Or c'est cela que je critique.

Monsieur le garde des sceaux, il me semble qu'une voie de droit vous est ouverte, car une telle citation constitue, au sens technique du terme, un excès de pouvoir. Or vous avez, en vertu de la loi sur la Cour de cassation, le pouvoir d'ordonner au procureur général près cette haute juridiction d'introduire un recours pour excès de pouvoir contre les actes en question.

M. Emmanuel Aubert. Exactement !

M. Pascal Clément. Cela n'a pas été fait.

M. Jean Foyer. Je serais très heureux de vous entendre indiquer à l'Assemblée que vous avez l'intention d'utiliser cette voie de droit.

M. Alain Madelin. C'est certainement déjà fait. *(Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. Pascal Clément. Monsieur le président, je voudrais répondre brièvement à M. le garde des sceaux. *(Protestations sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Non !

M. Pascal Clément. C'est une affaire importante !

M. le président. Vous avez déjà eu la parole pour un rappel au règlement.

M. Pascal Clément. Vous préférez que je demande une suspension de séance ?

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Clément.

M. Pascal Clément. Alors, vous aurez une suspension de séance !

M. Emmanuel Aubert. Pour analyser la réponse du garde des sceaux !

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Claude Gaudin. Monsieur le président, je vous demande, conformément à l'usage et au droit dont je dispose, une suspension de séance, puisque vous ne voulez pas permettre à M. Clément de prendre la parole quelques instants.

M. le garde des sceaux. Il faudrait en finir avec cette affaire Bidalou !

M. Jean-Claude Gaudin. Nous n'avons pas souvent la possibilité d'interroger M. le garde des sceaux. Or cette affaire mérite tout de même qu'il nous apporte quelques éclaircissements, car il est très désagréable, vous en conviendrez, que les électrices et les électeurs qui viennent nous voir dans nos permanences sachent que nous sommes saisis par la justice et convoqués par un juge d'instruction...

M. Jean Foyer. Par un substitut !

M. Jean-Claude Gaudin. ... par un substitut du procureur, pardon, qui s'est déjà manifesté d'une manière singulière il n'y a pas si longtemps !

M. François Massot. Vous confondez tout !

M. Jean-Claude Gaudin. Monsieur le garde des sceaux, donnez-nous des explications et, au fond, convenez au moins avec nous que c'est plus qu'une bêtise de la part de ce substitut du procureur de la République. Est-il digne de ce titre, d'ailleurs ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Monsieur Gaudin, je vous rappelle que vous avez tout loisir d'interroger M. le garde des sceaux tant lors des questions d'actualité du mercredi qu'au cours des questions orales du vendredi matin. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Cela dit, la suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour dix minutes.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Pascal Clément, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Clément. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 79.

Monsieur le garde des sceaux, il ne vous a pas échappé — j'en suis convaincu — que le ton sur lequel j'ai prononcé mon intervention était volontairement humoristique. Vous avez répondu d'une manière assez désinvolte à mes yeux, et qui, de plus, laissait entendre que nous voudrions exploiter politiquement cette affaire.

D'abord, il n'est pas normal qu'un garde des sceaux réponde, à propos de l'attitude d'un magistrat, d'un mot aussi léger et cursif.

Quant à l'exploitation politique, je suis sûr, monsieur le garde des sceaux, que vous vous souvenez encore des années 80. A cet égard, je vous rappellerai deux faits.

Premièrement, quand le conseil supérieur de la magistrature a révoqué M. Bidalou, un membre du parti communiste, lors de la séance télévisée des questions d'actualité du mercredi après-midi, a demandé au garde des sceaux de l'époque des éclaircissements sur les raisons qui l'avaient poussé à révoquer le juge Bidalou.

M. François Massot. Aujourd'hui, nous devons parler de la multipostulation et non du juge Bidalou !

M. Pascal Clément. Le juge Bidalou avait été révoqué parce qu'il y avait confusion des pouvoirs entre le judiciaire et le législatif.

Deuxièmement, je vous rappelle la campagne de presse qui avait été orchestrée par quelqu'un que vous connaissez, dans de nombreux journaux et notamment la tribune libre, qui m'avait

à l'époque frappé de M. Jean-Denis Bredin, dans un journal du soir au nom cosmopolite, *Le Monde*, qui trouvait stupéfiant et caractéristique d'une justice de « fin de régime » cette révocation d'un magistrat aussi sympathique, dévoué — et autres adjectifs que vous imaginez : le juge Bidalou.

Aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux nous accusant de faire de la politique, vous répondez d'une manière désinvolte que le parquet général est saisi et qu'ensuite vous nous aviserez. Me permettrai-je de vous faire respectueusement remarquer qu'en 1980 vous aviez beaucoup moins de scrupules pour exploiter la moindre petite affaire alors qu'en l'occurrence il était scandaleux de conserver aussi longtemps, dans un corps qu'il déshonorait, le juge Bidalou ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Monsieur le garde des sceaux, les membres de mon groupe et moi-même sommes tout à fait choqués de l'attitude que vous avez prise à propos d'une question au départ anodine mais qui malheureusement du fait de votre réponse a pris, je le reconnais, une allure politique. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai très exactement précisé ce que doit être, dans ces circonstances, le comportement du garde des sceaux. D'abord, le procureur général convoque, ensuite un rapport est fourni, après le garde des sceaux décide. On ne saurait être plus précis et il n'y a aucune raison, à cet instant, d'ajouter des développements.

J'avois ne pas comprendre les raisons pour lesquelles, depuis un quart d'heure, l'affaire Bidalou monte, monte, monte. Je rappelle que l'ordre du jour de cette séance comporte non pas les questions au Gouvernement mais le projet de loi relatif à la multipostulation, enfin je l'espère !

M. Jean-Claude Gaudin. Vous trouvez normal de nous convoquer de cette façon ?

— 9 —

REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (nos 2415, 2460).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que de bruit et de fureur ont précédé ce débat qui ne réunit que quelques députés plus directement intéressés par le sujet ! Mais cela, j'en suis certain, n'aura pas contribué à éclairer totalement l'opinion publique, pas plus d'ailleurs que les parlementaires, sur les enjeux réels de ce projet de loi. De quoi s'agit-il ?

Pour la quatrième fois, le Parlement est appelé à se prononcer sur ce qu'il est convenu d'appeler la multipostulation dans la région parisienne.

La loi du 31 décembre 1971, qui a réformé les professions juridiques et qui a supprimé la profession d'avoué, a maintenu le principe de la territorialité de la postulation en instituant cependant une dérogation pour la région parisienne. A titre transitoire, pour tenir compte du découpage du département de la Seine en quatre départements et de l'acquisition progressive de la plénitude de compétence des tribunaux de grande instance de Nanterre, de Bobigny et de Créteil, elle a fixé un délai à l'expiration duquel le régime de droit commun en vigueur dans les autres départements de France, c'est-à-dire celui de la postulation, serait applicable dans ceux de la région parisienne. La loi de 1971 fixait trois délais différents : le 15 septembre 1979 pour le tribunal de Bobigny, le 17 décembre 1981 pour le tribunal de Nanterre et le 27 février 1985 pour le tribunal de Créteil. En outre, pendant le même temps, à titre exceptionnel, les avocats de Versailles pouvaient postuler devant le tribunal de Nanterre, ceux de Corbeil-Evry devant le tribunal de Créteil et ceux de Pontoise devant le tribunal de Bobigny.

Le 11 juillet 1979, l'Assemblée nationale a prorogé les délais de dérogation jusqu'au 1^{er} janvier 1983 pour les tribunaux de Bobigny et de Nanterre, et jusqu'au 28 février 1985 pour le tribunal de Créteil parce que, à cette époque, la situation ne paraissait pas encore être telle que l'on puisse appliquer à la région parisienne le régime de la postulation.

Le 31 décembre 1982, adoptant un amendement proposé par le Gouvernement, notre assemblée a encore une fois repoussé les délais et a prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1985 la date d'application du droit commun dans le ressort des tribunaux de grande instance de Nanterre, de Bobigny, de Créteil et la date à laquelle les avocats du barreau d'Evry ne pourront plus postuler devant le tribunal de Créteil. En revanche, elle a mis fin au régime dérogatoire des avocats des barreaux de Versailles pour postuler devant le tribunal de Nanterre et de Pontoise pour postuler devant le tribunal de Bobigny.

Nous sommes aujourd'hui saisis d'un projet de loi qui tend à apporter une réponse définitive — peut-on l'espérer ? — à cette lancinante question.

En effet, si aucun texte n'était voté, aux termes de la dernière loi que nous avons adoptée, le 1^{er} janvier 1985, le système de droit commun qui est en vigueur sur l'ensemble du territoire, s'appliquerait aux quatre départements de la région parisienne.

Le Gouvernement nous propose une solution.

Son projet de loi comporte trois articles dont deux ne présentent aucune difficulté.

L'article 1^{er} tend tout simplement à pérenniser pour les quatre barreaux de Paris, de Nanterre, de Bobigny et de Créteil, le régime dérogatoire et transitoire de la « multipostulation ».

Selon les motifs du projet, que M. le garde des sceaux exposera beaucoup mieux que je ne saurais le faire, le Gouvernement a tenu compte des spécificités de la région parisienne et du fait que ce régime a été appliqué pendant plusieurs années à la satisfaction — dit-on — des justiciables sans aucune perturbation pour l'administration de la justice. Dans ces conditions, pourquoi rompre avec les habitudes prises par les uns et par les autres ? D'ailleurs les enquêtes et les études qui ont été menées par la chancellerie pendant ce délai n'auraient pas permis de dégager une solution originale.

L'article 2 du projet de loi facilite la création de sociétés civiles professionnelles « intercourts », c'est-à-dire entre les avocats des barreaux de Nanterre, de Paris, de Bobigny et de Créteil, bien que, on le sait, le tribunal de grande instance de Nanterre soit dans le ressort de la cour d'appel de Versailles et les autres dans celui de la cour d'appel de Paris.

Enfin, l'article 3 du projet de loi fixe une date limite pour le dépôt des demandes d'indemnisation découlant de l'application de la loi du 31 décembre 1971.

Telle est l'économie du projet du Gouvernement.

Comme je l'ai rappelé au début de mon exposé, ce projet a provoqué de nombreuses réactions. J'ai entendu les arguments des uns et des autres, c'est-à-dire d'abord des avocats des quatre barreaux les plus directement concernés ; ceux de Paris, de Bobigny, de Nanterre et de Créteil, puis ceux des organisations professionnelles et syndicales d'avocats, enfin ceux des organisations professionnelles et syndicales de magistrats. Comme tous les arguments, ils sont bons ou mauvais et finissent presque par s'annuler, ce qui n'a pas laissé de me plonger dans un certain embarras. Il reste cependant que certains me paraissent plus forts que d'autres quelle que soit la thèse soutenue.

Les arguments les plus sérieux des tenants du projet de loi, c'est-à-dire les avocats du barreau de Paris et d'autres avocats de France — sur les motivations desquels il y aurait lieu de s'interroger, ce que je ne ferai pas — sont les suivants.

D'une part, ils invoquent la spécificité de la région parisienne qui constitue un ensemble sociologique et économique. Les habitants de Bois-Colombes, de Créteil, de Paris se déplacent tous les jours d'un département à l'autre par le métro, par le R.E.R., en voiture, pour se rendre de leur domicile à leur travail. Pourquoi, s'ils en ont besoin, ne choisiraient-ils pas un avocat sur le lieu soit de leur domicile, soit de leur travail puisqu'il est quelquefois plus facile, entre midi et quinze heures, de faire des courses ou de consulter un avocat ? Mais cet argument est tout de même assez faible car si on le retenait, il faudrait admettre que la spécificité de la région parisienne s'étend au-delà du ressort des quatre tribunaux considérés jusqu'à celui des tribunaux de Versailles, de Pontoise et de Corbeil-Evry. Or ce n'est pas cas.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est parfaitement exact !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. D'autre part, ils estiment que le système de la multipostulation, qui va dans le sens du progrès, est moins coûteux pour le justiciable et permet de développer un barreau de qualité. Cet argument est assez fort. Il est vrai que la postulation est en fait le résultat des hésitations du législateur de 1971 ou de son refus d'aller jusqu'au bout d'une certaine logique. En effet, en supprimant la profession d'avoué mais en en conservant le rôle désormais dévolu aux avocats postulants, et les tarifs, il a introduit une sorte de péage : les avocats de province disent eux-mêmes que lorsqu'ils essaient d'expliquer au client qu'ils reçoivent dans leur cabinet qu'il aura pour le défendre non pas un avocat mais deux, celui-ci ne comprend pas.

Quant aux arguments avancés par les avocats des barreaux de Nanterre, de Bobigny et de Créteil, certains sont aussi très forts.

D'abord, ils nous rappellent que le législateur a fait des promesses, non pas une mais trois fois ! Les voix les plus autorisées se sont élevées dans cette assemblée en 1971, puis en 1979, puis en 1982 pour affirmer : « C'est la der des der ! C'est terminé, le régime de droit commun s'imposera ! » N'est-ce pas, mon cher collègue Krieg, n'est-ce pas, Jean-Pierre Michel ? (Sourires.) Ceux qui se sont inscrits dans les barreaux de la périphérie, faisant preuve d'un certain courage pour s'installer dans un désert judiciaire, et qui, petit à petit, avec les magistrats qui ont accepté d'aller travailler dans des locaux préfabriqués absolument détestables, ont fait fonctionner la justice au profit de populations qui doivent particulièrement retenir notre attention, pouvaient attendre du législateur qu'il tienne ses promesses.

Il convient de noter que, durant cette période, peut-être en raison même du système de la multipostulation mais peut-être aussi pour d'autres motifs, les barreaux périphériques ne se sont pas développés comme ils l'auraient dû. En effet, alors que pendant la même période les inscriptions au barreau de Paris ont doublé, passant de 3 000 à environ 6 000 avocats pour 2 200 000 habitants, les barreaux périphériques sont restés assez squelettiques avec, en moyenne, entre 110 et 150 avocats...

M. Robert-André Vivien. Il y en a 160 dans le Val-de-Marne !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. ... pour une population de 1,2 million d'habitants environ.

Mme Marie Jacq. Par département ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Par département ! Il existe donc une grande disparité. Les avocats qui ont fait leurs études dans les facultés de Paris et de la périphérie n'ont pas postulé, comme le législateur le souhaitait, devant les tribunaux périphériques. Ils ont préféré rester à Paris, où peut-être les attachait le souvenir de leurs études, leur logement ou tout simplement la vie parisienne.

Mme Véronique Neiertz. Vous êtes plein d'humour !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. En outre, les avocats de ces barreaux font valoir qu'ils étaient alors concurrencés sur le ressort des tribunaux périphériques par les avocats du barreau de Paris et qu'ils ont ainsi supporté, seuls, de nombreuses charges. Et chaque fois que nous votons, mes chers collègues, une loi sur les libertés individuelles, nous en rajoutons un peu plus, si j'ose m'exprimer ainsi.

En effet, ce sont les avocats de ces tribunaux périphériques qui assurent seuls la présence obligatoire de l'avocat dans les affaires de mineurs. C'est ainsi que le barreau de Bobigny s'est sectorisé, à l'image du tribunal pour enfants, dans un département qui, malheureusement, connaît peut-être la délinquance juvénile la plus importante du territoire.

Mme Véronique Neiertz. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Ce tribunal accomplit un travail considérable...

Mme Paulette Nevoux. Avec peu de moyens !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. ...auquel je rends volontiers hommage.

Les avocats assurent également la présence obligatoire dans les affaires de comparution personnelle, disons de flagrant délit pour être compris de tout le monde, et, à partir du 1^{er} janvier prochain, pour les audiences préalables à la mise en détention provisoire, conformément à la loi que nous avons votée dernièrement et que j'ai eu l'honneur de rapporter.

Tels sont les arguments les plus forts d'un côté comme de l'autre. Mais il en est d'autres que je ne voudrais pas passer sous silence, notamment les arguments financiers qui me paraissent fort légitimes. La profession d'avocat est une profession

libérale, qu'il n'est pas question — n'est-ce pas mes chers collègues de la majorité! — le fonctionnariser. Il paraît donc légitime que les barreaux, que les conseils de l'ordre se soucient de l'équilibre financier des cabinets. D'un côté comme de l'autre, cette question se pose.

Certes, parmi les 6 000 avocats parisiens, il existe de très grandes disparités. Certains gagnent à peine le S.M.I.C. alors que d'autres, selon les enquêtes des magazines hebdomadaires, sont au sommet de l'échelle des revenus des Français. Parmi les avocats de la périphérie aussi, il y a des disparités très importantes, ce qui entraîne également des problèmes financiers, qui doivent être résolus. Ce sont des faits dont le législateur doit tenir compte.

Face à la polémique quelle a été la position du rapporteur et de la commission des lois qui a bien voulu le suivre? Je me suis d'abord interrogé sur ce qui motivait le projet de loi du Gouvernement dont il faut rappeler la genèse. En effet, il n'est un secret pour personne que, durant l'été, la chancellerie a réuni pendant de longues journées et même, nous a-t-on dit, de longues nuits, les quatre barreaux concernés pour essayer d'aboutir à une solution de compromis et que, vers la fin du mois de septembre, je crois, on a cru que, ô miracle! le compromis était trouvé. Un projet fut alors élaboré dans le cadre de la multipostulation limitée aux quatre tribunaux de grande instance de Paris, de Bobigny, de Nanterre et de Créteil: il imposait à l'avocat maître de l'affaire, s'il n'était pas membre du barreau de la juridiction saisie, le concours d'un avocat local, dont la rémunération et les responsabilités devaient être fixées par décret. Mais ce compromis fut dénoncé par deux, puis par les trois barreaux des tribunaux périphériques, qui jugèrent le projet de décret beaucoup trop imprécis et redoutèrent que le rôle de cet avocat dit de concours ne soit pratiquement nul puisqu'il n'aurait aucune responsabilité dans l'affaire, ni vis-à-vis du client puisqu'il ne serait pas maître de l'affaire, ni même à l'égard du tribunal, ce qui serait attentatoire à sa dignité.

Devant cette situation, le Gouvernement décida d'élaborer le présent projet de loi qui pérennise pour les quatre tribunaux concernés le régime de la multipostulation.

Ainsi que je l'ai annoncé dès le départ, je ne suis pas favorable à ce projet tel qu'il nous est présenté.

Tout d'abord, je pense que ces barreaux sont condamnés à vivre ensemble...

M. Robert-André Vivien. C'est exact!

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. ... dans une région qui constitue une unité, même si les limites actuelles ne sont pas immuables. Ensuite, le projet du Gouvernement risquait de donner à penser qu'il y a dans cette affaire des vainqueurs, les avocats du barreau de Paris, et des vaincus, les avocats des trois tribunaux de la périphérie.

Mme Paulette Nevoux et M. Robert-André Vivien. Très bien!

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Ensuite, la véritable question qui se posait n'était pas exactement celle que l'on voulait bien nous dire. Ce qui importe, c'est l'intérêt des justiciables, qui doivent trouver un avocat compétent. Ce qui importe aussi, ce sont la qualité, la compétence et tout simplement la subsistance d'un grand barreau en France, celui de Paris. Il n'est pas déraisonnable de vouloir que notre capitale ait un barreau prestigieux, au moment même où il est fortement concurrencé par des cabinets d'affaires américains, hollandais, allemands établis à Paris, et où la cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt Klopp du 12 juillet 1984, a aboli la règle de l'unicité des cabinets: elle a permis à un avocat allemand de s'inscrire au barreau de Paris sans perdre sa domiciliation d'origine, donc de postuler devant le tribunal de grande instance de Paris. Nous devons tenir compte de cet élément nouveau.

J'ai fait plusieurs tentatives de conciliation. J'ai cru un moment — mais j'avais certainement mal apprécié les forces en présence et leur pouvoir de persuasion — que l'une d'entre elles, qui reprenait peu ou prou les dispositions élaborées au cours de l'été par la Chancellerie, notamment celle instituant l'avocat de concours, allait aboutir. Mais le barreau de Paris refusait en novembre ce qu'il avait accepté en septembre. Pour finir, grâce à l'appui de la haute autorité du président de la commission, j'ai proposé un amendement que je défendrai tout à l'heure.

Il s'agit, tout en acceptant de pérenniser la multipostulation dans la région parisienne, de maintenir la règle de la territorialité de la postulation dans trois cas: en matière d'aide judiciaire; dans les affaires dont le *dominus litis* est extérieur aux quatre barreaux concernés; dans toutes les procédures de

saisie immobilière régies par les articles 673 et suivants de l'ancien code de procédure civile, ainsi que dans les procédures de partage et de licitation régies par les articles 970 et suivants de l'ancien code de procédure civile.

Telle est la proposition de compromis que j'ai présentée devant la commission des lois, qui a bien voulu me suivre à l'unanimité. Elle me paraît acceptable pour tous.

C'est pourquoi je vous demande, au nom de la commission des lois, d'adopter le projet, sous réserve de cet amendement.

Mais, avant de terminer, je voudrais lancer un appel aux avocats.

M. Alain Madelin. Cessez-le-feu!

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. En quelque sorte, mon cher collègue.

Je le lance en tant que parlementaire, parce que nous demandons beaucoup aux avocats et que, sans un barreau indépendant, fort et compétent, les libertés individuelles, auxquelles nous sommes très attachés, ne peuvent pas être garanties.

M. François Massot. Très bien!

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Mais je le lance aussi en tant qu'ancien magistrat car, dans mon activité professionnelle, j'ai pu apprécier la contribution des avocats au débat judiciaire. Si elle devait être compromise, notre système judiciaire basculerait dans le totalitarisme. Je m'adresse donc aux avocats des quatre barreaux directement concernés par ce projet de loi, mais aussi aux autres avocats de France qui se sont manifestés en appuyant les uns ou les autres, pour leur dire que cette polémique ne contribue pas à rehausser leur image dans l'opinion publique.

M. Alain Madelin. Très bien!

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cette image, malheureusement, n'est pas bonne, et la polémique actuelle n'apporte rien, bien au contraire. Elle contribue — je l'ai vérifié dans ma circonscription — à ternir l'image de la profession, ce qui est fort dommageable. Messieurs les avocats...

Mme Véronique Neiertz. Et mesdames!

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Mesdames et messieurs les avocats, cessez donc cette polémique et ces grèves dans les barreaux périphériques qui contribuent à accroître le nombre des mises en détention provisoire car, lorsqu'on ne trouve pas d'avocat pour les procédures de comparution rapide, l'inculpé reste détenu...

M. Pierre-Charles Krieg. C'est un peu facile!

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Je vous dis: acceptez le compromis que l'Assemblée nationale tout entière votera, je l'espère, je le lui demande. Ainsi vous pourrez vous mobiliser pour d'autres causes, là où les Français vous attendent: la défense des libertés et des justiciables. Au moment où l'on pose les problèmes de la criminalité, de la sécurité et de la place des immigrés dans notre société, la voix des barreaux et celle des organisations professionnelles d'avocats ne seront pas de trop dans ce grand débat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Je tiens d'abord à m'associer aux propos éloquentes de M. le rapporteur de la commission des lois, sur la profession d'avocat, sur son lien profond, consubstantiel, dirai-je, avec les libertés et sur l'importance des missions qu'elle remplit.

Le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à l'Assemblée nationale est limité dans sa portée. En effet, il ne concerne que quatre tribunaux de grande instance, certes, d'une très grande importance, et quatre barreaux, également importants, sur les 180 que comprend le territoire national.

La solution qui est proposée par le Gouvernement, complétée par celle retenue par la commission des lois, doit demeurer limitée dans sa portée à la région parisienne. Elle ne saurait, en aucune manière, inquiéter les avocats des autres barreaux; elle ne les concerne presque pas.

Comme j'ai eu l'occasion de l'affirmer publiquement à de nombreuses reprises, le principe de la territorialité reste, à l'heure actuelle, le mieux adapté à l'application harmonieuse des règles de procédure et au bon fonctionnement des juridictions de grande instance: seules les circonstances particulières résultant de la réorganisation de la région parisienne,

de la densité de population, de l'unité économique qu'elle représente, de la proximité des juridictions concernées, peuvent justifier qu'une exception vous soit proposée, mais le principe lui-même ne doit pas être altéré.

La « multipostulation » déroge à ce principe. Elle a été instaurée par la loi du 31 décembre 1971, au profit des avocats des barreaux des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, qui peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions.

L'instauration de ce système dérogatoire résulte d'une situation historique : l'éclatement en 1964 du département de la Seine en quatre départements. Chacun des trois départements périphériques ainsi constitués fut doté d'un tribunal de grande instance qui ne reçut que progressivement sa plénitude de compétence.

En conséquence, ce n'est que postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 que se sont créés des barreaux auprès de ces juridictions.

Le système dérogatoire a, en réalité, à ce moment, pris en compte une situation de fait selon laquelle le contentieux civil, seul concerné par la postulation et la territorialité, était principalement assumé par les avocats du barreau de Paris, faute d'avocats en nombre suffisant inscrits dans les trois barreaux nouvellement créés.

Mais le législateur de 1971 avait conçu ce système pour une durée limitée à sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence à chacun des nouveaux tribunaux.

Deux lois, l'une en juillet 1979, l'autre en décembre 1982, sont intervenues pour prolonger le maintien de ce régime dérogatoire qui aurait dû cesser initialement le 15 septembre 1979 pour le tribunal de Bobigny et le 17 décembre 1981 pour celui de Nanterre, ce terme ayant été fixé au 27 février 1985 pour le tribunal de Créteil.

La dernière loi intervenue en la matière, celle du 31 décembre 1982, a fixé au 1^{er} janvier 1985 la date à laquelle prendrait fin la « multipostulation » pour l'ensemble des quatre juridictions concernées de la région parisienne.

Ainsi que je viens de le rappeler, le dernier délai de prorogation en faveur duquel vous vous êtes prononcés était justifié par le souci de connaître parfaitement la pratique et la réalité de la multipostulation avant de prendre une décision définitive.

Ce délai a donc été mis à profit par les services de la chancellerie pour mener à bien, avec l'aide des barreaux concernés, des études statistiques qui ont fait apparaître l'importance du contentieux soumis à la multipostulation.

J'indiquerai ici les chiffres les plus caractéristiques de cette étude qui a porté sur les mois de mars à décembre 1983.

Il convient en premier lieu de noter que les habitants des départements périphériques prennent peu à peu l'habitude de s'adresser à un membre du barreau local.

Ainsi, devant le tribunal de grande instance de Créteil, environ 50 p. 100 des avocats intervenant dans les chambres de la famille sont inscrits au barreau de Créteil ; devant le tribunal de grande instance de Nanterre, ce pourcentage s'élève à 40 p. 100 ; devant le tribunal de grande instance de Bobigny, 60 p. 100 des affaires relatives au droit de la famille sont placées par des avocats de ce barreau.

Si ces chiffres demeurent encore parfois limités, ils marquent toutefois, pour ce type d'affaires, une évolution certaine dans le choix de leur avocat par les personnes résidant dans les départements périphériques.

En revanche, il faut constater que la clientèle que l'on qualifie d'« institutionnelle », notamment les banques, les compagnies d'assurance, n'a pas suivi cette évolution et continue très largement à s'adresser aux avocats parisiens.

Je donnerai quelques exemples :

Devant le tribunal de grande instance de Créteil, 78 p. 100 des avocats intervenant devant la troisième chambre, chargée des litiges en matière d'accidents de la circulation, sont parisiens ;

Devant le tribunal de grande instance de Nanterre, 83,33 p. 100 des avocats intervenant dans la septième chambre, chargée des litiges en matière de travaux immobiliers, sont inscrits au barreau de Paris ;

Devant le tribunal de grande instance de Bobigny, 67,8 p. 100 des affaires de responsabilité en matière d'accidents et 80 p. 100 des affaires de constructions ont été placées par des avocats parisiens.

Il convient également d'examiner cette situation au regard des effectifs des barreaux.

En 1983, les barreaux des trois départements périphériques comptaient, ensemble, 451 avocats ; à ce jour, cet effectif s'élève à 464 avocats.

Si cette expansion apparaît régulière, bien que lente, cet effectif comparé au volume du contentieux traité par les trois juridictions concernées : 25 712 affaires nouvelles en 1983, fait apparaître le danger que représenterait pour le bon fonctionnement l'application stricte de la territorialité de la postulation, à compter du 1^{er} janvier 1985.

Ces éléments de fait et l'observation du fonctionnement du système qui a donné satisfaction pendant ces treize dernières années ont conduit le Gouvernement à la conviction que l'application dans la région parisienne, au-delà du 1^{er} janvier 1985, de la territorialité de la postulation ne constituerait pas une réponse satisfaisante aux problèmes posés en matière d'accès à la justice, en raison de la spécificité de la région parisienne.

En effet, faire choix de cette solution serait ne pas tenir compte d'une réalité quotidienne, propre à la région parisienne, caractérisée par une quasi-osmose économique et sociologique entre les quatre départements considérés, caractérisée également par une mobilité journalière considérable de leurs populations et par les habitudes particulières des justiciables de ces départements qui bénéficient depuis plus de dix ans d'une plus grande liberté de choix de leur avocat.

Ainsi, au vu des éléments évoqués et de la réflexion qui a été conduite à la chancellerie depuis plus de deux ans, il est apparu peu réaliste de prévoir l'application du droit commun en région parisienne. Les barreaux concernés ont été alors invités à rechercher entre eux un accord de nature à préserver leurs intérêts respectifs. Nous l'espérons ardemment pour notre part.

Ces barreaux ne sont parvenus à cet accord ni avant l'échéance de 1982, ni au cours des deux dernières années.

La chancellerie s'est donc efforcée, pendant tout l'été dernier, de rechercher avec les quatre bâtonniers concernés, une solution intermédiaire entre l'application pure et simple du principe de la territorialité de la postulation et la prérennisation de la multipostulation.

Cette concertation, bien que très délicate et nécessitant de la part de tous des concessions difficilement consenties, avait enfin abouti à un accord entre les représentants des quatre barreaux, sur certains principes fondamentaux d'une solution de compromis.

Cet accord avait été obtenu sur le principe, en quelque sorte, d'une territorialité « aménagée » de la postulation : les avocats des quatre barreaux auraient conservé la possibilité de postuler devant chacun des quatre tribunaux concernés, mais avec le « concours » d'un avocat local lorsque l'avocat maître de l'affaire n'aurait pas été membre du barreau du tribunal saisi.

Sur la portée et le contenu de ce concours, un débat difficile s'était instauré, qui devait déboucher, au cours de l'été, sur un consensus des bâtonniers des quatre barreaux lesquels, il faut le dire, avaient chacun, dans des conditions difficiles, accepté des concessions en vue d'un compromis.

L'avocat de concours — si j'ose dire — ne devait vivre cependant qu'un seul été.

Le 7 septembre 1984, deux des quatre bâtonniers me faisaient connaître que leur conseil de l'ordre s'était refusé à ratifier l'accord.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement, en définitive, a estimé qu'il convenait de proposer au Parlement de pérenniser, pour les raisons déjà évoquées — et au premier chef, bien entendu, l'intérêt du justiciable — la situation actuelle.

Dès que le projet de loi est parvenu sur le bureau de l'Assemblée, votre commission des lois a fait diverses tentatives, que je salue, pour rapprocher les points de vue. Il a d'abord été estimé possible de rechercher l'accord sur une solution voisine de celle qui avait été élaborée en son temps à la chancellerie.

Cette tentative devait entraîner le ralliement du barreau de Nanterre, l'accord du barreau de Bobigny, mais la solution s'est heurtée à l'hostilité du barreau de Créteil et à des réserves nouvelles du barreau de Paris. C'est dans ces conditions que le projet du Gouvernement a été amendé par votre commission des lois qui, tout en conservant le principe d'une pérennisation de la multipostulation, définit les matières ou les cas où seuls les avocats locaux pourront intervenir.

Le Gouvernement, pour sa part, donne son accord à ces amendements et espère que, sur ces bases, le Parlement mettra un terme à des conflits entre des barreaux et des avocats également dignes d'intérêt en dégagant une solution qui permette avant tout de satisfaire les intérêts des justiciables. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission. Mesdames, messieurs, j'évoquerai, au-delà de la loi, ce que l'on en fera.

Nous avons, tout au long des semaines qui viennent de s'écouler, recherché un accord entre les parties. Ce n'est pas faute d'avoir fait preuve à la fois d'une immense patience et de beaucoup de bonne volonté que cet accord n'a pas pu se réaliser entre ceux qui étaient directement intéressés par cette question. Nous nous sommes, dans le même temps, prémunis contre certains glissements qui auraient pu s'opérer et qui avaient fait en sorte que le frisson de Paris s'était traduit par des éternuements de la province. Les positions prises par la conférence des bâtonniers avaient en quelque sorte transformé ce problème géographique limité en un problème qui semblait être de portée nationale.

Le compromis impossible — la recherche d'un accord ayant échoué —, il nous a fallu tout simplement prendre les responsabilités qui étaient les nôtres.

Je reconnais que, pour les uns et pour les autres, cette affaire n'est pas simple. La précédente majorité s'y était essayée. Nous nous y sommes également essayés en 1982. Mais le délai est échu, et il nous faut trancher en prenant en compte les intérêts en cause, y compris ceux des populations concernées.

M. le garde des sceaux et M. le rapporteur ont souligné que ce texte relatif à la région parisienne n'aura à l'évidence aucune incidence pour le reste du territoire. Les barreaux de province n'ont donc pas à s'inquiéter.

Je précise cela parce que, me trouvant par hasard cet après-midi en Normandie, à Argentan, avec quelques confrères, ceux-ci m'ont demandé s'il n'y avait pas un risque de voir s'étendre la multipostulation de la région parisienne à l'ensemble des provinces françaises. C'est dire que la propagande et une certaine manipulation avaient été efficaces et avaient laissé quelques doutes dans l'esprit de ceux qui font la richesse et la force des barreaux de province.

M. François Massot. Très bien !

M. Raymond Forni, président de la commission. Au-delà du cadre de la loi que nous allons voter, il faudra faire en sorte que les uns et les autres puissent vivre ensemble.

Nous sommes au début du processus parlementaire, et il est évident que le problème posé par M. le rapporteur, du nécessaire équilibre entre les barreaux périphériques et le barreau de Paris, reste posé, quel que soit le texte qui sera adopté.

Il me semble nécessaire que le barreau de Paris prenne contact avec les barreaux périphériques pour faciliter, par des mesures financières appropriées, l'installation des jeunes avocats de préférence à Bobigny, Nanterre ou Créteil plutôt qu'à Paris, dans le cercle limité de la capitale.

Il est indispensable que ce texte fasse l'objet de mesures d'accompagnement de la part des professionnels. C'est un appel que je lance au barreau de Paris, représenté dans cet hémicycle et dans les tribunes. Je suis convaincu pour ma part qu'il nous entendra et qu'il comprendra qu'il y a nécessité pour lui de faire un effort supplémentaire pour essayer de s'ouvrir un peu plus à l'ensemble du territoire et sur le plan international, mais surtout aux barreaux périphériques qui ressentent d'une manière presque douloureuse l'espèce de pesanteur de cet énorme barreau de Paris qui a parfois tendance à empiéter sur les domaines qui ne sont pas forcément les siens.

Entre cette première lecture à l'Assemblée nationale et la première lecture qui aura lieu au Sénat dans quelques jours ou dans quelques semaines, des contacts devront être pris entre

les quatre barreaux pour que des solutions propres à permettre dans l'avenir le développement des barreaux périphériques soient trouvées.

Nous n'avons été sensibles à aucune pression. Nous avons simplement voulu prendre les responsabilités qui sont les nôtres, et je souhaite que chacun comprenne que l'amendement que nous avons proposé nous est apparu comme la meilleure base d'un compromis acceptable par le barreau de Paris comme par les barreaux périphériques. Nous avons ainsi agi en responsables politiques, oubliant pendant quelques instants les attaches qui peuvent être les nôtres en dehors de cette enceinte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

DEMANDE DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat de trois projets de loi adoptés par le Sénat :

Autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres) (n° 2401).

Autorisant l'approbation d'une convention d'assistance mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays (n° 2403).

Autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une annexe et un échange de lettres) (n° 2405).

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2415 modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (rapport n° 2460 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2322 relatif à l'organisation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 2445 de M. René Rouquet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 29 Novembre 1984.

SCRUTIN (N° 767)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Didier Julia au projet de loi relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nombre des votants	486
Nombre des suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	158
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandery.
 André.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barra.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Doussé.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.

Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gabarrou.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Giscard d'Estaing
 (Valéry).
 Gissinger.
 Goasdouff.
 Godéfroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kasperet.
 Kergueris.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Masson (Jean-Louis).

Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaut.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Paccou.
 Perbet.
 Pércard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocher (Bernard).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.
 Sautier.
 Ségulin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Baralla.
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Bayou.
 Beaufills.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Beix (Poland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bllsko.
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacquie).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cocheux.
 Cambolive.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Cesaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charles (Bernard).

Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Défarge.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedda.
 Delsle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessein.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Drouin.
 Ducoloné.
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Esmonin.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Mme Fievet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fornl.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazails.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Germon.
 Giolitti.
 Giovannelli.
 Mme Gourelot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).

Gréizard.
 Grimont.
 Guyard.
 Hacrebroeck.
 Hage.
 Hauteœur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jaiton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Joseph.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Julien.
 Kuchelida.
 Labazée.
 Laborda.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoine.
 Lambert.
 Lambertin.
 Lareng (Louis).
 Larroque.
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissegues.
 Lavédrina.
 Le Ball.
 Leborne.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lcfranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncie.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Maigras.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Massaud (Edmond).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot (François).
 Mathus.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.

Mercleca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.

Pignlon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal (Jean).
Rimbault.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Supin.
Sarre (Georges).

Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanon.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théudln.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wiquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 1 : M. Gabarrou ;

Contre : 282 ;

Non-votants : 2 : MM. Douyère (président de séance), et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 87 ;

Non-votants : 2 : MM. Rocca Serra (de) et Santoni.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;

Non-votant : 1 : M. Haby (René).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 8 : MM. Audinoi, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sabié et Sergheraert ;

Contre : 2 : MM. Pidjot et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Gabarrou, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

N'ont pas pris part au vote :

MM. Haby (René), Rocca Serra (de) et Santoni.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Douyère, qui présidait la séance.